

Référence Dossier  
N° E24000030/13

Enquête Publique  
sur le projet d'AVAP de Pertuis  
Aire de mise en Valeur  
de l'Architecture et du Patrimoine  
de la commune de Pertuis

Rapport  
sur le déroulement  
de l'enquête publique



Arrêté du 12 Avril 2024  
du Président du Tribunal Administratif de Marseille  
et du Président du Tribunal Administratif de Nîmes

**Enquête publique**  
**du 12/06/2024 au 26/06/2024**  
à Pertuis

Commissaire enquêteur :  
Madame Caroline CERRATO

## Table des matières

|          |                                                                                          |           |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>GENERALITES.....</b>                                                                  | <b>3</b>  |
| 1.1      | Objet de l'enquête .....                                                                 | 3         |
| 1.2      | Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage.....                                          | 3         |
| 1.3      | Cadre juridique et réglementaire de l'AVAP Pertuis.....                                  | 3         |
| 1.4      | Caractéristiques du projet .....                                                         | 4         |
| 1.5      | Présentation du projet.....                                                              | 4         |
| 1.5.1    | Le contexte de la procédure administrative de l'AVAP .....                               | 4         |
| 1.5.2    | Le projet de l'AVAP de Pertuis.....                                                      | 5         |
| 1.5.3    | La concertation .....                                                                    | 8         |
| 1.6      | Le dossier soumis à enquête publique.....                                                | 10        |
| 1.6.1    | Liste des pièces du dossier soumis à enquête publique.....                               | 10        |
| 1.6.2    | Complétude du dossier.....                                                               | 11        |
| 1.6.3    | Evaluation de la forme du dossier .....                                                  | 11        |
| 1.6.4    | Evaluation du fond du dossier .....                                                      | 11        |
| <b>2</b> | <b>ORGANISATION DE L'ENQUETE .....</b>                                                   | <b>12</b> |
| 2.1      | Désignation du Commissaire Enquêteur .....                                               | 12        |
| 2.2      | Arrêté portant ouverture d'une enquête publique .....                                    | 12        |
| 2.3      | Visite des lieux .....                                                                   | 13        |
| 2.4      | Réunions préparatoires avec le Maître d'Ouvrage .....                                    | 13        |
| 2.5      | Personnes publiques rencontrées .....                                                    | 13        |
| 2.6      | Publicité d'information du public .....                                                  | 14        |
| 2.6.1    | Publicité réglementaire .....                                                            | 14        |
| 2.6.2    | Publicité complémentaire .....                                                           | 14        |
| 2.7      | Dématérialisation de l'Enquête Publique .....                                            | 14        |
| <b>3</b> | <b>LES AVIS .....</b>                                                                    | <b>15</b> |
| 3.1      | Les avis des PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis .....                            | 15        |
| 3.1.1    | Examen conjoint avec les PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis .....                | 15        |
| 3.1.2    | Avis de la CCI Vaucluse .....                                                            | 16        |
| 3.1.3    | Avis de l'INAO .....                                                                     | 16        |
| 3.1.4    | Avis du Conseil départemental du Vaucluse .....                                          | 16        |
| 3.1.5    | Avis du groupe SNCF.....                                                                 | 16        |
| 3.2      | Avis de la MRae.....                                                                     | 17        |
| <b>4</b> | <b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>                                            | <b>18</b> |
| 4.1      | Les permanences .....                                                                    | 18        |
| 4.2      | Participation du public aux permanences.....                                             | 18        |
| 4.3      | Dépôt des observations et modalités d'enregistrement sur le registre dématérialisé ..... | 18        |
| 4.3.1    | Dépôt des observations.....                                                              | 18        |
| 4.3.2    | Modalités d'enregistrement des observations sur le RD Registre Dématérialisé.....        | 18        |

|          |                                                                                                                       |           |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.4      | Procédure de clôture de l'enquête .....                                                                               | 19        |
| 4.5      | Procès-Verbal de synthèse des observations du public.....                                                             | 19        |
| 4.6      | Mémoire de réponse au PV de synthèse des observations par le Maître d'Ouvrage .....                                   | 19        |
| <b>5</b> | <b>BILAN GLOBAL DES OBSERVATIONS .....</b>                                                                            | <b>20</b> |
| 5.1      | Bilan quantitatif .....                                                                                               | 20        |
| 5.1.1    | Mode de dépôt des contributions .....                                                                                 | 20        |
| 5.1.2    | Consultation du dossier d'enquête .....                                                                               | 20        |
| 5.1.3    | Les pièces du dossier consultées .....                                                                                | 21        |
| 5.1.4    | Fréquentation du lieu de permanence.....                                                                              | 21        |
| 5.1.5    | Cartographie des visiteurs du site du Registre Numérique.....                                                         | 21        |
| 5.2      | Bilan qualitatif .....                                                                                                | 22        |
| 5.2.1    | Typologie des déposants .....                                                                                         | 22        |
| 5.2.2    | Typologie des thèmes retenus .....                                                                                    | 22        |
| 5.2.3    | Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations.....                                                    | 23        |
| <b>6</b> | <b>ANALYSE DES OBSERVATIONS, DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET<br/>APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b> | <b>24</b> |
| 6.1      | Observations des PPA Personnes Publiques Associées .....                                                              | 24        |
| 6.1.1    | CCI Vaucluse .....                                                                                                    | 24        |
| 6.1.2    | Conseil départemental du Vaucluse.....                                                                                | 24        |
| 6.1.3    | Le groupe SNCF.....                                                                                                   | 24        |
| 6.2      | Observations du public .....                                                                                          | 25        |
| 6.2.1    | Contribution sur le n°19 rue Saint Roch .....                                                                         | 26        |
| 6.2.2    | Contribution du Maire de Pertuis.....                                                                                 | 26        |
| 6.2.3    | Contribution sur l'ancien moulin (chemin des moulins) .....                                                           | 26        |
| 6.2.4    | Contribution sur le Domaine du Grand Callamand .....                                                                  | 27        |
| 6.2.5    | PDA Périmètres Délimités aux Abords des monuments historiques .....                                                   | 28        |
| 6.2.6    | Préservation des arbres.....                                                                                          | 28        |
| 6.2.7    | Réseau d'électricité et de télécommunications .....                                                                   | 28        |
| <b>7</b> | <b>ACHEVEMENT DE MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>                                                           | <b>29</b> |
| <b>8</b> | <b>PIECES JOINTES AU RAPPORT.....</b>                                                                                 | <b>30</b> |
| 8.1      | PV de synthèse des observations du public.....                                                                        | 30        |
| 8.2      | Mémoire de réponse du Maître d'Ouvrage .....                                                                          | 30        |
| <b>9</b> | <b>LISTE DES ANNEXES .....</b>                                                                                        | <b>31</b> |
| 9.1      | Désignation du Commissaire Enquêteur .....                                                                            | 31        |
| 9.2      | Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique .....                                                                        | 31        |
| 9.3      | Avis d'Arrêté d'enquête publique.....                                                                                 | 31        |
| 9.4      | Parutions réglementaires dans la presse.....                                                                          | 31        |
| 9.5      | Certificats d'affichage .....                                                                                         | 31        |
| 9.6      | Accusé de réception du PV de synthèse des observations.....                                                           | 31        |

# **1 Généralités**

## **1.1 Objet de l'enquête**

La présente enquête publique porte sur le projet d'AVAP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis, située au sein du SPR, Site Patrimonial Remarquable du centre historique de Pertuis.

Il est à noter que la commune de Pertuis est située dans le Vaucluse, c'est la seule commune du Pays d'Aix hors du département des Bouches-du-Rhône, elle fait partie de la Métropole Aix Marseille Provence.

## **1.2 Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage**

L'EPCI, Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de PLU, Plan Local d'Urbanisme est la Métropole Aix Marseille Provence. La procédure d'élaboration de l'AVAP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine de la commune de Pertuis est menée sous sa responsabilité.

L'Autorité Organisatrice et le Maître d'Ouvrage sont la Métropole Aix Marseille Provence, Le Pharo – 58, Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

## **1.3 Cadre juridique et réglementaire de l'AVAP Pertuis**

La procédure d'élaboration d'une AVAP est définie aux articles L642-1 et suivants et R641-2 et suivants du Code du Patrimoine.

Il est à souligner que la présente élaboration de l'AVAP de Pertuis bénéficie des dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces dispositions permettent de présenter en 2024 un projet d'AVAP et non un PVAP, Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, outil qui a succédé à l'AVAP. En effet, la procédure AVAP de Pertuis a démarré en 2013.

Le projet d'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine de la commune de Pertuis est soumis à enquête publique conformément aux dispositions du :

- Code du Patrimoine : article L632-3
- Code de l'Environnement : Chapitre III du Titre II du livre Ier (articles L123-1 et suivants et R-123-1 et suivants).

Après enquête publique, la Métropole Aix Marseille Provence sera compétente pour prendre toute décision portant sur l'approbation de l'AVAP, Aire de mise en Valeur de

l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis après accord du Préfet du Département du Vaucluse.

## 1.4 Caractéristiques du projet

Le projet de l'AVAP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis a été engagé afin de se substituer à la ZPPAUP, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Les objectifs de l'AVAP sont :

- La mise en conformité avec la loi ENE, Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 et son décret d'application n°2011-1903 du 19 Décembre 2011 et d'éviter toute interruption de la protection patrimoniale après le 14 Juillet 2015, date à laquelle les ZPPAUP seront caducs,
- La poursuite de la protection du patrimoine de Pertuis engagée par la mise en place de la ZPPAUP,
- La mise en adéquation de l'AVAP avec le PLU Plan Local d'Urbanisme,
- L'intégration de l'objectif de développement durable dans les mesures de protection,
- La suppression des incompatibilités entre la volonté de protéger le patrimoine et la nécessité de réhabiliter certains bâtiments dégradés. Il y a en effet des inadéquations entre le règlement de la ZPPAUP et le règlement de l'ARS, Agence Régionale de Santé empêchant le retrait des arrêtés de périls et d'insalubrité,
- La correction de certaines incohérences ou points bloquants de la ZPPAUP.

## 1.5 Présentation du projet

### 1.5.1 Le contexte de la procédure administrative de l'AVAP

La ville de Pertuis consciente de son patrimoine et soucieuse de sa conservation a mis en place une ZPPAUP, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. La ZPPAUP de Pertuis a été approuvée par arrêté préfectoral le 19 Février 2008.

La ZPPAUP a été transformée en SPR, Site Patrimonial Remarquable par la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine en 2016.

Ensuite, le Conseil Municipal de Pertuis a engagé la transformation en AVAP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, par délibération n°13.URBA.099 du 22 Mai 2013. Il a défini les modalités de concertation et fixé les objectifs de ce projet.

Le Conseil Municipal a arrêté le projet d'AVAP par délibération n°16.URBA.386 du 13 Décembre 2016.

Conformément au Code du Patrimoine, le projet arrêté d'AVAP a été transmis à l'Etat qui a demandé des compléments d'étude avant présentation à la CRPA Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture.

Le Conseil Municipal de Pertuis a décidé la poursuite des études préalables à la finalisation de l'AVAP et la réalisation d'une concertation complémentaire par délibération n°17.DU.390 du 5 Décembre 2017. Il a également demandé la poursuite de cette procédure par la Métropole Aix Marseille Provence. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, la compétence en matière d'urbanisme a été transférée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Le Conseil de la Métropole a confirmé la poursuite de la procédure d'AVAP de Pertuis par délibération n°014-3572/18/CM du 15 Février 2018.

Le Conseil de la Métropole a défini les modalités de concertation complémentaires en vue d'un nouvel arrêt du projet par délibération n°URBA010-10526/21/CM du 7 Octobre 2021.

La CLAVAP, Commission Locale de l'AVAP a exprimé un avis favorable en date du 7 Novembre 2023 sur le projet d'AVAP de Pertuis.

Le Conseil de la Métropole a procédé au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet d'AVAP de Pertuis par délibération n°URBA-013-15799/24/CM du 22 Février 2024.

La CRPA, Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture a émis un avis favorable en date du 14 Mars 2024.

Un examen conjoint avec les PPA Personnes Publiques Associées a eu lieu le 22/02/24.

## 1.5.2 Le projet de l'AVAP de Pertuis

### 1.5.2.1 Périmètre de l'AVAP de Pertuis

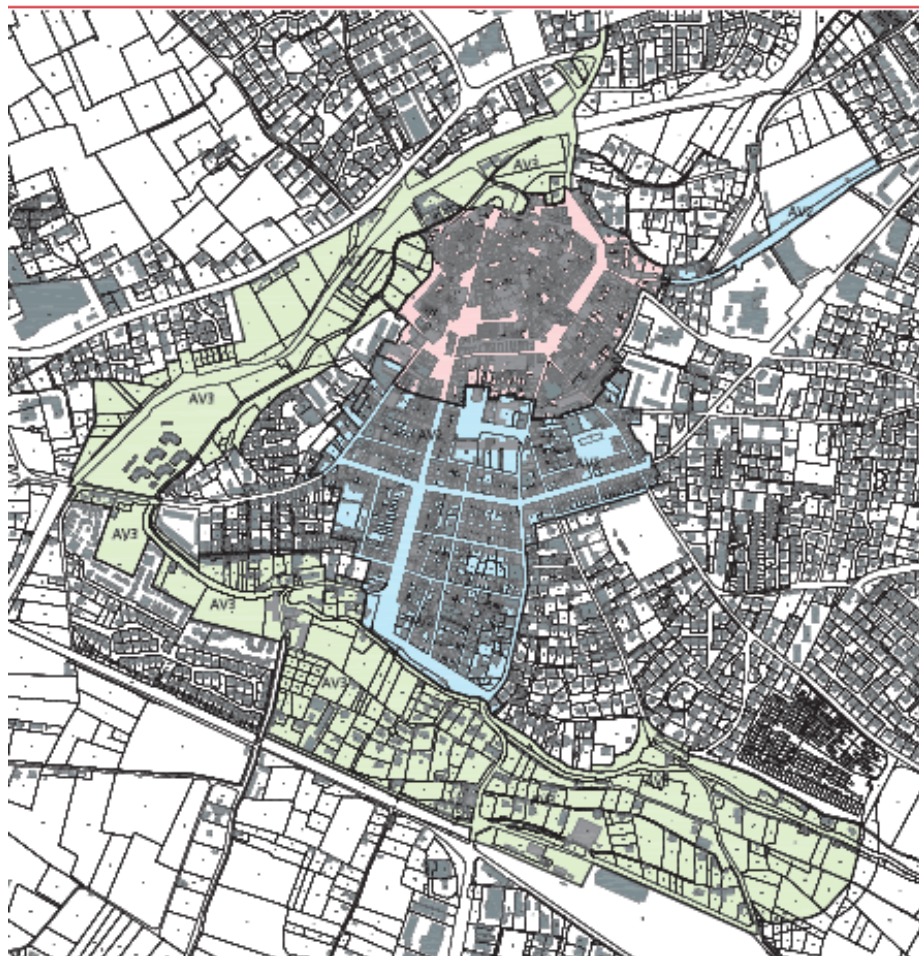
L'AVAP propose une évolution du périmètre par rapport à celui de la ZPPAUP qui permet de mieux prendre en compte les caractéristiques patrimoniales et les enjeux territoriaux.

Par ailleurs, la protection des écarts ruraux et des bastides est maintenant assurée par le PLUi, ces secteurs ont donc été retirés de l'AVAP.

L'AVAP comporte 3 secteurs :

- Le **secteur AV1** correspond au noyau historique de la ville, de la ville médiévale délimitée par les remparts à ses extensions plus contemporaines construites avant le XVIII<sup>ème</sup>, les faubourgs organisés autour des remparts en bâti continu sur les franges Sud du noyau médiéval.  
Le secteur AV1 n'a pas évolué par rapport à celui de la ZPPAUP.

- Le **secteur AV2** correspond à l'ensemble des faubourgs au Sud du noyau historique, qui ont été construits durant le XIX<sup>e</sup> jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup>. Cette zone s'étend le long du cours de la République et inclut les maisons individuelles construites sur la première moitié du XX<sup>e</sup>.  
Le secteur AV2 a donné lieu à quelques extensions par apport à celui de la ZPPAUP, afin de mieux prendre en compte les enjeux de l'entrée de ville.
- Le **secteur AV3** regroupe les franges paysagères comportant les pieds de ville qui sont au Nord, les berges de l'Eze au pied des remparts de la ville médiévale, ainsi qu'au Sud, les franges paysagères du canal Sud-Luberon, avec ses berges et l'entrée de la ville au Sud au niveau de du secteur de la gare.  
Le secteur AV3 a été étendu par rapport à celui de la ZPPAUP afin de répondre aux enjeux de préservation de l'assise paysagère de la ville ancienne.
- Il est à noter que le secteur ZP4 de la ZPPAUP, qui concernaient des éléments éparpillés (bastides, ...), a été supprimé. D'une part, cela permet de répondre à la demande ministérielle de resserrer les AVAP autour du patrimoine urbain et d'autre part ces éléments sont cartographiés et protégés dans le PLU.



### **1.5.2.2 Objectifs de l'AVAP de Pertuis**

Pour le secteur AV1, l'objectif de l'AVAP est de préserver, adapter et mettre en valeur le bâti afin de :

- ✓ Préserver le patrimoine architectural et urbain de grande valeur,
- ✓ Cadrer les démolitions,
- ✓ Aider les interventions et les mises en valeur
- ✓ Mesurer les protections les plus adaptées à chaque cas,
- ✓ Permettre les évolutions pour répondre aux besoins actuels et futurs,
- ✓ Favoriser l'adaptation continue du bâti pour le préserver,
- ✓ Favoriser des solutions d'améliorations environnementales,
- ✓ Retrouver l'attractivité,
- ✓ Retrouver des espaces d'intérêt collectif.

Pour le secteur AV2, les objectifs de l'AVAP sont :

- ✓ Préserver la valeur d'ensemble des fronts bâtis,
- ✓ Favoriser la qualité des espaces publics et des séquences urbaines,
- ✓ Favoriser la réhabilitation ou la transformation de volumes avec un potentiel,
- ✓ Favoriser les mesures environnementales sur le bâti,
- ✓ Promouvoir la qualité environnementale des espaces publics,
- ✓ Préserver et favoriser les espaces de respiration,
- ✓ Préserver les jardins privatifs et les cœurs d'îlot,
- ✓ Renégocier la place de la voiture,
- ✓ Favoriser des espaces de convivialité : parcs, places piétonnes, squares, pelouses...
- ✓ Préserver une dynamique d'activités aujourd'hui en grande partie délocalisée.

Les objectifs du secteur AV3 sont de :

- ✓ Redonner de la lisibilité au grand paysage et au paysage de Pertuis en :
  - remettant en valeur sa situation d'acropole rocheuse sur l'Eze et sa situation de Belvédère sur la Durance
  - en affirmant le canal Sud-Luberon et le talus.
- ✓ Préserver les vues sur le panorama,
- ✓ Requalifie la zone de glacis et d'abords paysagers,
- ✓ Préserver le front rocheux,
- ✓ Nourrir l'attractivité des franges paysagères,
- ✓ Favoriser la qualité des espaces végétalisés et des séquences d'entrée,
- ✓ Préserver les ouvrages ancrés dans le paysage : gare, moulin, pavillon, canal, passerelles, ponts, écluses...
- ✓ Promouvoir la qualité environnementale des espaces publics,
- ✓ Préserver et favoriser les espaces de promenade et de nature,
- ✓ Favoriser des espaces de convivialité : parcs, terrasses, pelouses...

- ✓ Créer une dynamique d'activités liées aux ressources paysagères,
- ✓ Exploiter l'eau comme élément fondamental.

### **1.5.2.3 Portée juridique de l'AVAP**

Le règlement de l'AVAP définit des prescriptions propres à chaque secteur pour les différents types architecturaux, urbains ou paysagers en fonction des objectifs du secteur concerné.

Le règlement de l'AVAP est compatible avec le PADD, Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLU Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

L'AVAP a un caractère de servitude d'utilité publique. Le règlement et le plan de l'AVAP sont opposables aux tiers.

### **1.5.3 La concertation**

Le Conseil Municipal de la commune de Pertuis a engagé la transformation de sa ZPPAUP Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine par la délibération n°13.URBA.099 du 22 Mai 2013 et n°13.URBA.290 du 18 Décembre 2013. Il a défini les modalités de la concertation avec la population et a fixé les objectifs de cette élaboration.

Le Conseil Municipal de la commune de Pertuis a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (délibération n°16.URBA.386 du 13 Décembre 2016).

Le projet arrêté d'AVAP a été transmis à l'Etat qui a demandé des compléments d'études avant de présenter ce dossier à la CRPA Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture.

Par délibération n°014-3572/18/CM, le Conseil Municipal de la commune de Pertuis a décidé la poursuite des études préalables à la finalisation de l'AVAP et la réalisation d'une concertation complémentaire avec la définition des modalités. Il a également demandé la poursuite de cette procédure par la Métropole Aix Marseille Provence, compte tenu du transfert de compétence sur ce sujet.

La concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet d'AVAP jusqu'à son premier arrêt. Elle s'est poursuivie dès la reprise des études en vue du deuxième arrêt du projet d'AVAP, soit pendant près de 9 ans. La concertation s'est clôturée le 17 Novembre 2023.

Une campagne d'information du public a été réalisée au travers des outils de communication numérique de la commune de Pertuis.

Des supports d'information ont été mis à disposition du public :

- ✓ Sur le site Internet de la ville de Pertuis,
- ✓ Sur le site Internet du Pays d'Aix actif jusqu'au 31 Août 2022 et relayé ensuite sur le site Internet de la Métropole Aix Marseille Provence,
- ✓ Sur le registre dématérialisé.

Deux réunions publiques se sont tenues à Pertuis : le 2 Juillet 2015, le 12 Octobre 2023.

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations :

- Sur le registre papier déposé au Service urbanisme de Pertuis, à disposition du public de 2014 à 2023,
- Sur le site internet dédié REGISTRE NUMERIQUE,
- Sur le site internet de la commune de Pertuis,
- Par courrier électronique avec une adresse électronique dédiée,
- Lors des réunions publiques.

Le bilan de la concertation sur le plan quantitatif s'exprime comme suit :

- ✓ 3 personnes ont consigné leurs observations sur le registre papier,
- ✓ 1 déposition sur le registre numérique,
- ✓ Aucune personne n'a adressé de contribution par courriel.

Il est noté que le site numérique dédié a fait l'objet de 67 visites, 186 visualisations de documents et 27 téléchargements de documents.

Ces contributions ont été analysées et ont participé à la construction du projet d'AVAP.

La synthèse de la concertation met en avant les points suivants :

- Il y a eu une bonne acceptation des enjeux et des principes de l'AVAP,
- Il n'y a pas eu de remise en cause générale ou partielle des documents proposés de l'AVAP,
- Les observations émises dans le cadre de la concertation sur le projet d'AVAP de Pertuis ont porté autant sur les objectifs de :
  - Protection et de mise en valeur du patrimoine : périmètre de l'AVAP, traitement des entrées de ville,
  - Développement durable : isolation thermique extérieure, panneaux solaires, menuiseries PVC.

Le processus de concertation avec le public a ainsi permis de finaliser le projet d'AVAP en intégrant certaines remarques du public et des divers acteurs du territoire. Les observations ont effectivement permis de conforter le projet d'AVAP sur la base des objectifs poursuivis pour l'élaboration de l'AVAP, notamment l'objectif d'intégrer le développement durable dans les mesures de protection.

## 1.6 Le dossier soumis à enquête publique

### 1.6.1 Liste des pièces du dossier soumis à enquête publique

Les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique est composé de :

- ✓ Les pièces réglementaires pour un projet d'AVAP,
- ✓ Les Avis des PPA Personnes Publiques Associées sur le projet,
- ✓ L'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique et l'Avis d'Enquête Publique,
- ✓ Les documents complémentaires.

**Les pièces réglementaires** pour le projet d'AVAP se présentent sous la forme suivante :

**La Note de présentation** : Document agrafé de format A4 de 7 pages

**Le Diagnostic** : Document broché en format A3 broché de 81 pages couleurs

**Le Rapport de présentation** : Document broché en format A3 broché de 39 pages couleurs

**Le Règlement** : Document broché en format A4 broché de 77 pages couleurs

**Plan AVAP** des secteurs AV1, AV2, AV3 de la commune de Pertuis : format A0 en couleurs

**Plan AVAP** du secteur AV1 : format A0 en couleurs

**Les Avis** :

- Compte-Rendu de la réunion du 21/03/2024 d'examen conjoint des PPA sur le projet d'AVAP Pertuis (document de 15 pages en format A4 agrafé),
- Avis INAO (document 1 page en format A4),
- Avis Conseil Départemental Vaucluse (document 1 page en format A4),
- Avis CCI Vaucluse (document en format A4 de 2 pages),
- Avis SNCF (document agrafé en format A4 de 25 pages),
- Avis MRAe (document agrafé en format A4 de 5 pages).

**L'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique** : Document agrafé en format A4 de 7 pages

**Les pièces complémentaires** :

Le Procès-Verbal de la CRPA, Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture - section 1- du 14 Mars 2024 : Document agrafé en format A4 de 18 pages.

Le Compte-Rendu de la séance du 7 novembre 2023 de la CLAVAP, Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis : Document agrafé en format A4 de 7 pages.

### **1.6.2 Complétude du dossier**

Après contrôle des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique sur le lieu des permanences au Service de l'urbanisme à Pertuis, j'ai demandé l'ajout de l'AOEP, Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique.

Le jour de l'ouverture de l'enquête publique, le Mercredi 12 Juin à 9h00, j'ai contrôlé le site internet du Registre Numérique : j'ai constaté et signalé que les pièces du dossier soumis à enquête publique n'étaient pas en ligne, le problème a été réglé immédiatement.

### **1.6.3 Evaluation de la forme du dossier**

Les pièces du dossier soumises à enquête publique sont bien présentées, elles sont dans des formats facilement manipulables et de lecture aisée.

### **1.6.4 Evaluation du fond du dossier**

Sur le fond, le dossier comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation. Les informations sont claires et accessibles pour tout public.

## 2 Organisation de l'enquête

### 2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000030/13 en date du 12 Avril 2024 suite à la demande du 8 Avril 2024 de la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, M Thierry TROTTIER Président du Tribunal Administratif de Marseille et M Christophe CIREFICE Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'ont désignée en vue de procéder à une enquête publique sur le projet de l'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis.

La décision n° E24000030/13 figure en Annexe 8.1.

### 2.2 Arrêté portant ouverture d'une enquête publique

L'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique référencé 24/158/CM a été signé le 16 Mai 2024 par M Pascal MONTECOT par délégation de la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence. Il est joint en Annexe 8.2.

Cet arrêté comporte 15 articles dont les principales dispositions sont les suivantes :

**Ouverture et durée de l'enquête publique :** L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite du Mercredi 12 Juin 2024 au Mercredi 26 Juin 2024 soit une durée de 15 jours.

**Siège de l'enquête publique :** Le siège de l'enquête publique est établi à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis.

**Autorité organisatrice :** L'Autorité organisatrice est la Métropole Aix Marseille Provence

**Maître d'Ouvrage :** Le Maître d'Ouvrage est la Métropole Aix Marseille Provence.

**Consultation du dossier :** Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consulté sur support papier au siège de l'enquête. Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à l'adresse internet suivante <https://www.registre-numerique.fr/enquetepubliqueavap-pertuis> et depuis un poste informatique au siège de l'enquête publique.

**Mode de dépôt et consultation des observations :** Le public peut déposer ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête soit sur le registre papier, soit sur le registre numérique dédié à l'adresse électronique : <https://www.registrenumerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>,

soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [enquetepublique-avap-pertuis@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquetepublique-avap-pertuis@mail.registre-numerique.fr),

soit par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à l'attention de Madame le commissaire enquêteur - Enquête publique relative à l'AVAP de Pertuis - Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme - Division Urbanisme ADS Aix- BP 48014 - 13567 Marseille Cedex,

soit lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans l'article 9 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepubliqueavap-pertuis>.

**Permanences :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête publique, pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra au lieu, dates et heures suivants :

- Mercredi 12 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- Lundi 24 juin 2024 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 26 juin 2024 de 14h00 à 17h00

## 2.3 Visite des lieux

J'ai réalisé la visite des points caractéristiques du projet le Mardi 11 Juin accompagnée par le Maître d'ouvrage représenté par Mme Anne-Sophie BLANC et Mme Françoise HUG ainsi que Mme Mandy ALBERTENGO du service Urbanisme de la commune de Pertuis.

## 2.4 Réunions préparatoires avec le Maître d'Ouvrage

Avant le début de l'enquête, j'ai eu une réunion préparatoire le Mardi 30 Avril avec le Maître d'Ouvrage représenté par Mme Françoise HUG. Lors de cette réunion, nous étions en visio avec le bureau d'études TRAME représenté par Mme Anne-Catherine GAMERDINGER et M Sébastien CORD de l'Atelier CORD qui étaient chargés de l'étude de la finalisation de l'AVAP de Pertuis.

## 2.5 Personnes publiques rencontrées

Je n'ai pas sollicité de personne publique dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'AVAP Pertuis.

## 2.6 Publicité d'information du public

Le public a bien été informé de l'enquête publique par voie réglementaire complétée par d'autres média.

### 2.6.1 Publicité réglementaire

Conformément aux articles L 123-10 et R 123-9 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de l'enquête dans deux journaux régionaux.

Les parutions dans les annonces légales de la presse ont été réalisées :

- ✓ Le Jeudi 23 Mai dans la Provence Edition Bouches-du-Rhône
- ✓ Le Jeudi 23 Mai dans la Provence Edition Vaucluse
  
- ✓ Le Mardi 18 Juin dans la Provence Edition Bouches-du-Rhône
- ✓ Le Mardi 18 Juin dans la Provence Edition Vaucluse

Les parutions presse sont jointes en Annexe 8.4.

L'Avis d'Arrêté d'enquête publique a été affiché aux lieux habituels de l'affichage officiel de la commune de Pertuis du 26/05/2024 au 26/06/2024. L'Avis d'Arrêté d'enquête publique figure en Annexe 8.3. Les certificats d'affichage sont joints en Annexe 8.5.

### 2.6.2 Publicité complémentaire

L'information concernant l'enquête publique sur l'AVAP de Pertuis a été diffusée sur le site de la ville de Pertuis.

## 2.7 Dématérialisation de l'Enquête Publique

Conformément à l'ordonnance du 3 Août 2016 et son décret d'application du 25 Avril 2017, l'enquête publique est également sous forme dématérialisée. La Métropole Aix Marseille Provence a choisi de d'utiliser le RN REGISTRE NUMERIQUE, registre dématérialisé proposé par PUBLILEGAL.

Le site internet dédié à l'enquête publique sur le projet de l'AVAP Pertuis comporte l'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique,

- ✓ les informations sur les dates, horaires et lieux de permanences,
- ✓ la possibilité de déposer une observation,
- ✓ les registres papiers numérisés.

L'intégration des observations du registre papier et des observations reçues par courrier postal sont versées dans le registre numérique par le Maître d'Ouvrage.

## 3 Les Avis

### 3.1 Les avis des PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis

#### 3.1.1 Examen conjoint avec les PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis

La Métropole Aix Marseille Provence a organisé une réunion d'examen conjoint avec les PPA, Personnes Publiques Associées et PPC, Personnes Publiques Consultées le 21/03/24. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu, pièce du dossier soumis à enquête publique.

Les PPA et PPC disposent d'un délai de 2 mois pour transmettre leur avis. En l'absence d'avis au terme du délai de 2 mois, l'avis est réputé tacitement favorable.

Les PPA et PPC ayant participé à la réunion d'examen conjoint du 21/03/24 sont les suivantes :

- ✓ DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✓ Mairie de Pertuis,
- ✓ Mairie de Mirabeau,
- ✓ ABF, Architecte des Bâtiments de France UDAP Vaucluse,
- ✓ DDT, Direction Départementale des Territoires Vaucluse,

Certaines PPA et PPC n'étaient pas présentes lors de la réunion d'examen conjoint :

- ✓ Conseil Départemental du Vaucluse,
- ✓ DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✓ SNCF Valorisation territoriale,
- ✓ Sous-Préfecture d'Apt,
- ✓ PNR, Parc Naturel Régional du Luberon,
- ✓ INAO, Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- ✓ Mairie du Puy-Sainte-Réparate,
- ✓ Mairie de Peyrolles,
- ✓ Mairie de Villelaure.

Lors de la réunion d'examen conjoint, deux observations sont à noter :

- La disparition du secteur ZP4 de la ZPPAUP dans le projet d'AVAP : il a été confirmé que ces éléments sont maintenant listés et protégés dans le PLUi du Pays d'Aix en cours d'élaboration,
- AVAP et PDA, Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques : faire coïncider les abords des monuments historiques avec la présence de l'AVAP.

### 3.1.2 Avis de la CCI Vaucluse

La CCI Vaucluse, Chambre de Commerce et de l'Industrie du Vaucluse n'était pas représentée lors de cette réunion d'examen conjoint. Elle s'est exprimée par lettre en date du 22/03/24.

L'avis de la CCI Vaucluse est favorable.

Cependant, elle note les 2 points suivants :

- Les films de type KAKERMONO plaqués sur les vitres sont interdits par le règlement. Toutefois ce type d'habillage permet d'atténuer l'image de vacance des cellules commerciales inoccupées.
- Le RLPi, Règlement Local de Publicité intercommunal, doit être pris en compte pour harmoniser les règles et faciliter les démarches des acteurs économiques.

### 3.1.3 Avis de l'INAO

L'INAO, Institut National de l'Origine et de la qualité informe par courrier du 20/03/24 de son absence à la réunion d'examen conjoint.

Elle indique que le projet se situe hors des zones de production des sites concernés par l'INAO et n'est pas de nature à leur porter atteinte.

### 3.1.4 Avis du Conseil départemental du Vaucluse

Le Conseil départemental du Vaucluse n'a pas pu assister à la réunion d'examen conjoint et a transmis son avis en date du 02/05/24.

L'avis du Conseil départemental du Vaucluse est favorable avec une réserve : Dans le document du diagnostic (page 25), remplacer la phrase « la voie ne devra pas former de remblais afin de ne pas affaiblir la perception du coteau » par la phrase « la voie sera aménagée de manière à conserver la perception du coteau ».

### 3.1.5 Avis du groupe SNCF

La commune de Pertuis est traversée par 2 lignes ferroviaires :

- Ligne n°923.000 dites de de Cheval-Blanc à Pertuis
- Ligne n°905.000 dites de Lyon-Perrache P1 à Marseille-St-Charles (via Grenoble)

Le groupe SNCF a donc été consulté sur ce projet et a transmis 2 observations en date du 06/05/24.

Une première observation sur la note d'enjeux : Demande d'exclure de l'AVAP le secteur matérialisé en orange, situé en limite du périmètre de l'AVAP afin de pouvoir envisager une opération de renouvellement urbain, une mutation de ce foncier. En effet, le groupe SNCF s'est engagé vis-à-vis de l'Etat à renforcer sa contribution à la mobilisation des fonciers publics en faveur de la production de logements.

En cas d'impossibilité et afin d'accompagner l'évolution de ce secteur, le groupe SNCF demande de reconsidérer le bâti entouré en rose, actuellement identifié comme « élément caractéristique ».



Une seconde observation concerne les contraintes ferroviaires formalisées par des SUP, Servitudes d'Utilité Publiques, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

### 3.2 Avis de la MRae

La décision n°CE-2023-3565 du 18/12/2023 de la MRae, Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas de l'élaboration de l'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis, conclut que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision de la MRae figure dans les pièces du dossier soumis à enquête publique.

## **4 Déroulement de l'enquête publique**

### **4.1 Les permanences**

En concertation avec l'Autorité Organisatrice, il a été décidé de proposer 3 permanences à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis, siège de l'enquête publique, situé 195 impasse Jules Seguin à Pertuis :

- ✓ Le Mercredi 12 Juin de 9h00 à 12h00,
- ✓ Le Lundi 24 Juin de 9h00 à 12h00,
- ✓ Le Mercredi 26 Juin de 14h00 à 17h00.

J'ai assuré ces 3 permanences. Une salle de réunion a été mise à ma disposition pour accueillir le public. Ce bâtiment situé sur la zone d'activités Sud de Pertuis dispose d'un vaste parking gratuit. Un accès PMR est prévu.

### **4.2 Participation du public aux permanences**

Je n'ai reçu aucune visite lors de mes permanences.

### **4.3 Dépôt des observations et modalités d'enregistrement sur le registre dématérialisé**

#### **4.3.1 Dépôt des observations**

Comme indiqué dans l'Arrêté d'Ouverture d'enquête publique, le public a pu déposer ses observations par différents moyens :

- Sur le registre papier mis à disposition du public au service Urbanisme de Pertuis aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Par courrier postal adressé à l'attention du Commissaire enquêteur, Métropole Aix Marseille Provence, Direction de l'urbanisme, Division Urbanisme ADS Aix - BP48014, 13567 Marseille Cedex,
- Par courrier électronique,
- Sur le registre dématérialisé,
- Auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

#### **4.3.2 Modalités d'enregistrement des observations sur le RD Registre Dématérialisé**

Le registre dématérialisé permet de regrouper les observations transmises suivant les différents modes de dépôt :

- Les pages du registre papier comportant des observations sont scannées quotidiennement par le personnel sur le lieu d'enquête puis transmises à la Métropole Aix Marseille Provence et au Commissaire Enquêteur. La Métropole Aix Marseille Provence se charge d'intégrer les observations du registre papier au registre dématérialisé.
- Les courriers postaux sont aussi intégrés au registre dématérialisé par la Métropole Aix Marseille Provence.
- Les courriers électroniques sont intégrés directement au registre dématérialisé.

#### **4.4 Procédure de clôture de l'enquête**

L'enquête publique s'est achevée le Mercredi 26 Juin à 17h00.

J'ai clôturé le registre papier et contrôlé également la clôture du registre dématérialisé sur le site du REGISTRE NUMERIQUE.

#### **4.5 Procès-Verbal de synthèse des observations du public**

J'ai remis en main propre le Lundi 1<sup>er</sup> Juillet à Mme Françoise HUG, représentant la Métropole Aix Marseille Provence, le Procès-Verbal de synthèse des observations du public lors d'une réunion de présentation du PV de synthèse dans les bureaux de la Métropole à Aix-en-Provence.

Le PV de synthèse des observations figure en pièce jointe de ce rapport.

L'accusé de réception du PV de synthèse des observations par le Maître d'ouvrage est en Annexe 8.6.

#### **4.6 Mémoire de réponse au PV de synthèse des observations par le Maître d'Ouvrage**

Le Mémoire de réponse de la Métropole Aix Marseille Provence au PV de synthèse des observations m'a été transmis sous forme dématérialisée le 15 Juillet 2024 par Mme Anne-Sophie BLANC représentant la Métropole Aix Marseille Provence.

Le Mémoire de réponse du Maître d'Ouvrage est en pièce jointe de ce rapport.

## 5 Bilan global des observations

### 5.1 Bilan quantitatif

Cette enquête publique a totalisé 7 contributions ventilées en 23 observations.

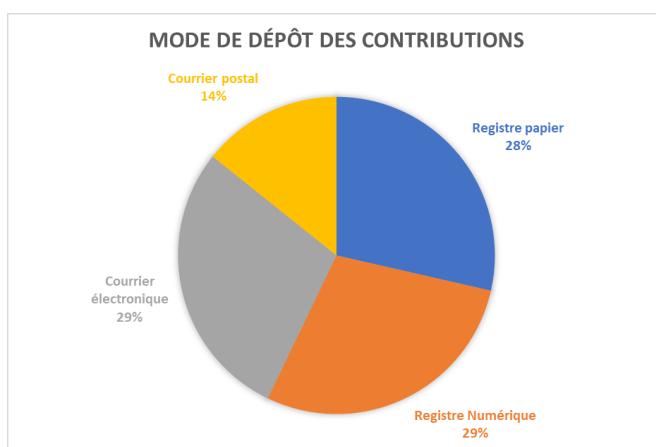
Je précise qu'UN déposant effectue UNE contribution et UNE contribution comporte X observations, chaque observation étant rattachée à UN SEUL thème.

#### 5.1.1 Mode de dépôt des contributions

Comme indiqué dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique, le public a pu déposer ses contributions selon 4 modes :

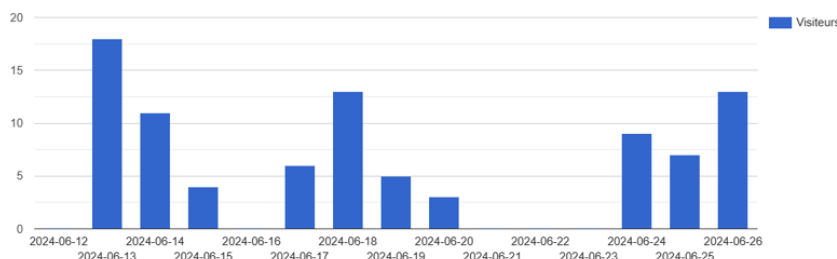
- Sur le RN Registre Numérique (2 contributions),
- Sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête (2 contributions),
- Par courrier électronique (2 contributions),
- Par courrier postal (1 contribution).

Le nombre total de contributions (7) est minimal cependant je note que les pièces soumises à enquête publiques ont été consultées par 53 visiteurs sur le site du Registre Numérique.



#### 5.1.2 Consultation du dossier d'enquête

Au terme des 15 jours d'enquête, le site internet sur le projet de l'AVAP Pertuis a été visité par un total de 53 visiteurs. Le public a consulté durant toute la période d'enquête.



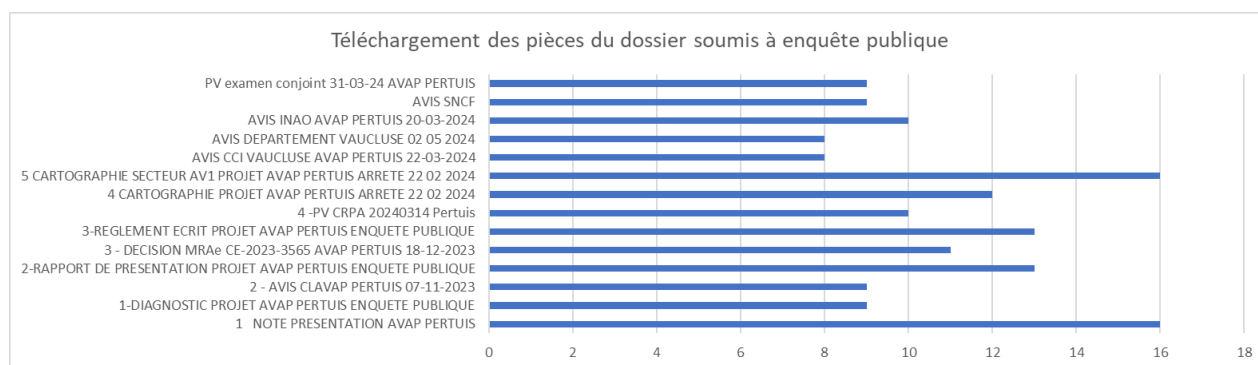
### 5.1.3 Les pièces du dossier consultées

On note un total de 153 téléchargements de pièces du dossier soumis à enquête publique sur le site du Registre Numérique.

Les 2 pièces du dossier soumis à enquête publique les plus téléchargées sont la Note de présentation de l'AVAP Pertuis (16 téléchargements) et le Plan du secteur AV1 de l'AVAP Pertuis (16 téléchargements).

Le Règlement écrit et le Rapport de présentation ont été téléchargés 13 fois.

Toutes les pièces du dossier ont été téléchargées au moins 8 fois.

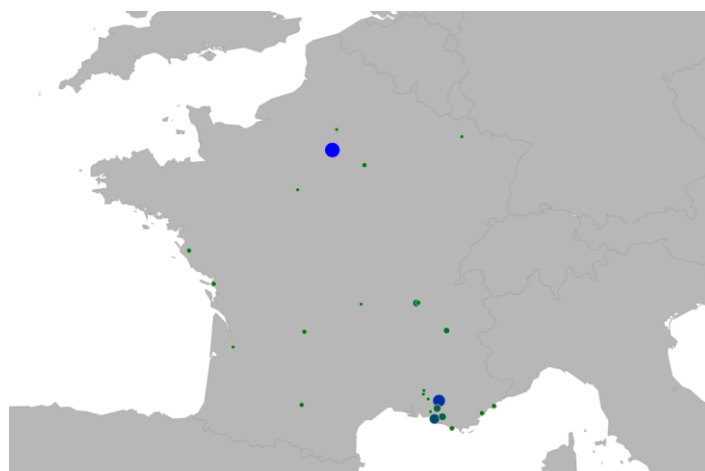


### 5.1.4 Fréquentation du lieu de permanence

Je n'ai reçu aucune visite lors de ses permanences. Le registre papier comporte 2 contributions : Deux lettres déposées et annexées au registre papier.

### 5.1.5 Cartographie des visiteurs du site du Registre Numérique

La cartographie des visiteurs du site Registre Numérique sur l'enquête publique de l'AVAP Pertuis indique qu'il s'agit majoritairement de personnes situées à Paris et dans le Sud.

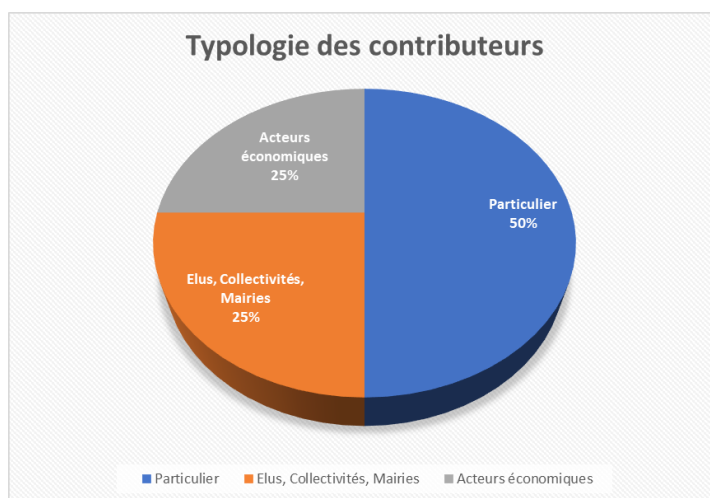


## 5.2 Bilan qualitatif

### 5.2.1 Typologie des déposants

Les contributions ont été déposées par différentes catégories d'auteur :

- ✓ Des particuliers : 3 contributions (dont 1 doublon)
- ✓ Des Elus, Collectivités, Mairies : 1 contribution
- ✓ Des acteurs économiques : 3 contributions (dont 2 doublons)



### 5.2.2 Typologie des thèmes retenus

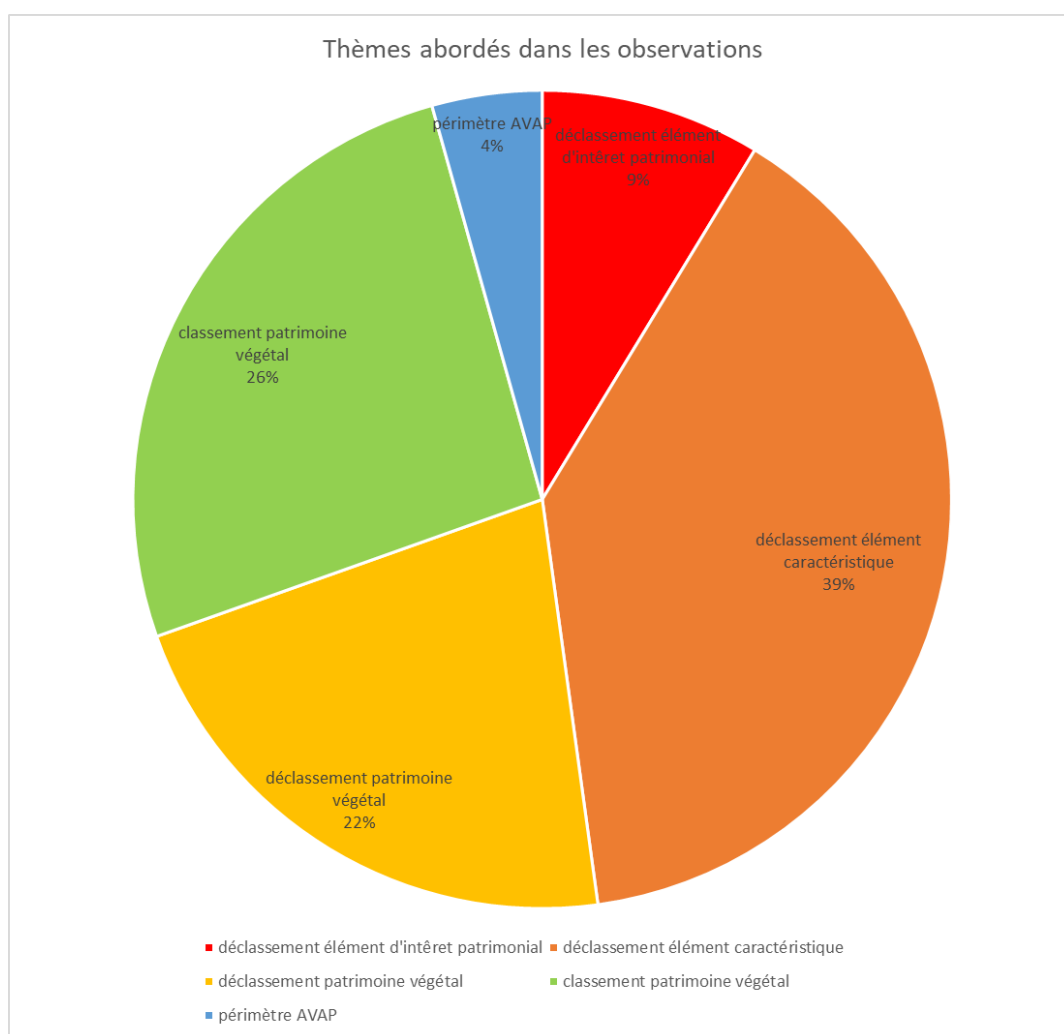
J'ai retenu 13 thèmes pour classer les requêtes :

- L'enquête publique
- Le périmètre de l'AVAP
- Patrimoine végétal : jardin, cœur d'îlots, arbres...
- Patrimoine lié à l'eau : canal Sud-Luberon, Berges de l'Eze...
- Espaces : places, éléments structurants (mur), espaces issus de démolition.
- Élément d'intérêt remarquable
- Élément d'intérêt patrimonial
- Élément caractéristique
- Fragment architectural remarquable
- Élément sans valeur patrimoniale
- Élément de rupture
- Monument historique
- Autre

### 5.2.3 Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations

Les 4 contributions ont été ventilées en 23 observations ; les thèmes ayant rassemblé le plus d'observations concernent :

- ✓ Les demandes de déclassement d'« élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale » pour 9 observations,
- ✓ Les demandes de classement de zones en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour 6 observations,
- ✓ Les demandes de déclassement de zone situées en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour 5 observations.



## **6 Analyse des observations, des réponses du Maître d'ouvrage et appréciations du Commissaire Enquêteur**

### **6.1 Observations des PPA Personnes Publiques Associées**

#### **6.1.1 CCI Vaucluse**

La CCI Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse a émis deux remarques :

- Les films de type KAKERMONO plaqués sur les vitres sont interdits par le règlement. Toutefois ce type d'habillage permet d'atténuer l'image de vacance des cellules commerciales inoccupées.
- Le RLPi, Règlement Local de Publicité intercommunal, doit être pris en compte pour harmoniser les règles et faciliter les démarches des acteurs économiques.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** Les films de type vitrophanie ne relèvent pas du règlement de l'AVAP mais du RLPi. Il est envisagé d'approuver le RLPi du Pays d'Aix d'ici la fin d'année 2024. Le RLPi est le document de référence en matière d'enseignes : Les règles concernant les enseignes seront donc supprimées du règlement de l'AVAP.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note de la suppression des règles concernant les enseignes dans le règlement de l'AVAP.

#### **6.1.2 Conseil départemental du Vaucluse**

Le Conseil départemental du Vaucluse a émis une réserve. Dans le document du diagnostic (page 25), il demande de remplacer la phrase « la voie ne devra pas former de remblais afin de ne pas affaiblir la perception du coteau » par la phrase « la voie sera aménagée de manière à conserver la perception du coteau ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** Le diagnostic de l'AVAP n'est pas opposable mais explique et définit les orientations patrimoniales : il est évoqué la pertinence de maintenir la perception du coteau, élément fondateur et structurant du paysage patrimonial de Pertuis.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Le diagnostic de l'AVAP n'est effectivement pas un document opposable.

#### **6.1.3 Le groupe SNCF**

Le groupe SNCF a émis 2 observations.

**Une première observation** sur la note d'enjeux : Demande d'exclure de l'AVAP le secteur situé en limite du périmètre de l'AVAP afin de pouvoir envisager une opération de

renouvellement urbain, une mutation de ce foncier ou a minima de reconsidérer le bâti actuellement identifié comme « élément caractéristique ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence maintient le projet tel qu'il est présenté dans le dossier arrêté soumis à l'enquête publique.

Le secteur est implanté en entrée de ville et en entrée de SPR Site Patrimonial Remarquable et articule la gare, la cave coopérative et l'alignement planté. A ce titre là, le périmètre de l'AVAP est pertinent.

Sa mutation implique un accompagnement particulier afin de maintenir et améliorer son lien avec le centre ancien.

L'élément bâti est « caractéristique » du patrimoine ferroviaire, ce qui n'empêche ni sa démolition, ni son évolution, d'autant plus qu'il est en secteur AV3.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je partage les arguments du Maître d'Ouvrage : je considère en effet que le secteur identifié est en entrée de ville et fait partie du patrimoine de la gare. Par ailleurs, le classement en « élément caractéristique » du bâti n'empêche pas son évolution ni sa démolition en secteur AV3.

**Une seconde observation** concerne les contraintes ferroviaires formalisées par des SUP, Servitudes d'Utilité Publiques, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence assure que les contraintes ferroviaires qui sont déjà annexées aux documents d'urbanisme (PLU communaux) en vigueur et seront bien prise en compte dans les servitudes d'utilité publique du PLUi.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note.

## 6.2 Observations du public

Compte tenu du nombre limité de contributions et afin de faciliter leur analyse et traitement, les observations sont présentées non pas par thème mais par contributeur.

Je rappelle qu'il y a eu 7 contributions dont 3 doublons. Les 4 contributions sont présentées ci-dessous par ordre d'enregistrement :

- Contribution sur le n°19 rue Saint Roch ventilée en 3 observations,
- Contribution du Maire de Pertuis répartie en 8 observations,
- Contribution sur l'ancien moulin (chemin des Moulins) ventilée en 11 observations,
- Contribution du Domaine du Grand Callamand représentant 1 observation.

### 6.2.1 Contribution sur le n°19 rue Saint Roch

Le propriétaire des parcelles cadastrées BP0107, BP0150 et BP0155 situées au 19 rue Saint Roch demande le déclassement de ses bâtiments identifiés comme « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** Les bâtiments sur rue sont catégorisés «caractéristiques» car ils appartiennent au type traditionnel des faubourgs et entrée de ville de Pertuis, dans leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, même si des éléments ont évolué.

Les bâtiments arrières, moins perceptibles, présentent une architecture plus commune. La Métropole Aix Marseille Provence compte faire évoluer en partie la classification de ces bâtiments.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note de cette modification pour les bâtiments situés à l'arrière.

### 6.2.2 Contribution du Maire de Pertuis

Le Maire de Pertuis demande :

- ✓ D'une part, la réduction de la partie Sud de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » sur les parcelles BL10 et BL14 afin de permettre la réalisation de programmes de logement notamment sociaux et d'être en conformité avec l'occupation des sols existante,
- ✓ D'autre part le classement en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour des espaces verts de qualité à protéger sur les parcelles BK25, BK27, AY116, AY91, AY90, AY149.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence compte faire évoluer le dessin de ces prescriptions graphiques pour être au plus proche de la réalité du terrain tout en conservant les ambitions de conservation et de préservation des espaces végétalisés existants et envisagés.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note, il est opportun de préserver les espaces végétalisés existants tout en permettant la construction de logements sur les zones anthropisées.

### 6.2.3 Contribution sur l'ancien moulin (chemin des moulins)

Les propriétaires du terrain demandent une déqualification d'éléments du patrimoine bâti ou architectural ainsi que l'ajustement des zones « d'espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence compte faire évoluer le dessin des prescriptions graphiques « d'espaces de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour être au plus proche de la réalité du terrain tout en conservant les ambitions de conservation et de préservation du patrimoine bâti identifié et des espaces végétalisés existants et envisagés

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note. Cette contribution est à rapproche de la précédente en termes d'ajustement des espaces végétalisés et de constructibilité. Par ailleurs, le classement des éléments du patrimoine bâti ou architectural en « élément d'intérêt patrimonial » et « élément caractéristique », éléments situés en secteur AV3, n'empêche pas leur évolution, en concertation avec l'ABF.

#### 6.2.4 Contribution sur le Domaine du Grand Callamand

Les propriétaires du domaine du grand Callamand demandent d'inclure le domaine dans le périmètre de l'AVAP et font remarquer que le classement du domaine au titre « des bastides et domaines remarquables » dans le projet de PLUi du Pays d'Aix est complémentaire de l'AVAP mais ne remplace pas la protection de l'AVAP.

Par ailleurs, les propriétaires se demandent également si l'AVAP répond aux exigences du PADD du PLU de Pertuis et si elle est compatible avec le SCOT du Pays d'Aix.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence indique que pour l'élaboration de l'AVAP, le choix a été fait de ne pas prendre en compte les secteurs trop éloignés du centre historique contrairement à la ZPPAUP. En effet, la législation nationale sur les secteurs protégés en SPR Site Patrimonial Remarquable invite à resserrer les périmètres autour des centres anciens.

Par ailleurs, le PLUi du Pays d'Aix qui est en cours d'élaboration inventorie ces espaces pour les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi, le domaine du Grand Callamand est inventorié et fait l'objet d'une fiche règlementaire patrimoniale.

La Métropole Aix Marseille Provence maintient donc le projet tel qu'il est présenté dans le dossier arrêté soumis à enquête publique.

Le PADD du PLUi du Pays d'Aix qui sera approuvé d'ici la fin d'année 2024, prendra le relais en termes de compatibilité. Enfin, aucun texte ne prévoit de rapport de compatibilité entre l'AVAP et le SCOT car il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique.

La Métropole Aix Marseille Provence suggère qu'une protection supplémentaire pourrait être demandée par les propriétaires du domaine du Grand Callamand en sollicitant un classement ou une inscription au titre des MH Monuments Historiques auprès de la DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je note que le domaine du Grand Callamand est inventorié et fait l'objet d'une fiche réglementaire patrimoniale dans le projet de PLUi du Pays d'Aix. Il me semble judicieux qu'une demande de classement ou d'inscription aux MH Monuments Historiques soit effectuée par les propriétaires.

#### 6.2.5 PDA Périmètres Délimités aux Abords des monuments historiques

J'ai interrogé le Maître d'ouvrage pour savoir si une étude préalable avait été réalisée pour faire coïncider les PDA avec l'enveloppe de l'AVAP.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La mise en place d'un PDA nécessite de réaliser des études jugeant de la pertinence des périmètres à protéger aux abords des MH Monuments Historiques. Ces études n'ont pour l'instant pas été réalisées mais l'engagement de ces études font actuellement l'objet d'une réflexion des services de l'Etat.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note de cette démarche de réflexion ; il est opportun de réaliser les PDA avec la mise en place de l'AVAP.

#### 6.2.6 Préservation des arbres

J'ai observé que dans les objectifs environnementaux et de développement durable décrits dans le Rapport de présentation, il est mis en évidence l'importance de la végétalisation notamment pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et favoriser la biodiversité.

Cependant, j'ai constaté que du sol meuble n'a pas été conservé au pied des arbres inventoriés. Je demande si le règlement pourrait être complété par un paragraphe spécifique aux arbres comportant des préconisations pour assurer leur pérennité : en particulier, de conserver du sol meuble au pied de l'arbre.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence entend cette remarque et envisage de prendre en compte cette proposition dans un souci d'entretien, de préservation et de conservation des arbres identifiés au document graphique de l'AVAP.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Il est primordial de laisser un minimum de sol meuble autour des arbres pour assurer la pérennité de ces beaux sujets.

#### 6.2.7 Réseau d'électricité et de télécommunications

J'ai observé que le règlement ne donnait pas de prescriptions concernant les réseaux et équipements électriques en secteur AV1 et AV2, contrairement au secteur AV3. J'ai demandé de compléter le règlement par un paragraphe spécifique aux réseaux et équipements électriques afin que soient limitées les nuisances esthétiques et visuelles dans les rues et les façades du secteur AV1 et éventuellement AV2.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** La Métropole Aix Marseille Provence précise qu'il ne s'agit en réalité que des câbles téléphoniques aériens. La mise en place progressive de la fibre permettra de supprimer ces câbles aériens en cuivre.

Toutefois, la règle prévue au règlement pour les « RESEAUX ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES » dans le secteur AV3 pourra être adaptée aux secteurs AV1 et AV2.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Je prends note de l'ajout dans le Règlement d'une règle « réseaux et équipements électriques » pour les secteurs AV1 et AV2.

## **7 Achèvement de mission du Commissaire Enquêteur**

N'ayant pas jugé nécessaire de procéder à d'autres investigations, j'ai clos mon rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigé le document sur les conclusions exprimant mon avis motivé sur ce projet.

J'ai transmis ces deux dossiers à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Anne-Sophie BLANC, ainsi que le registre papier et le dossier d'enquête publique, conformément à l'Arrêté du 16 Mai 2024.

J'ai par ailleurs transmis une copie du rapport sur le déroulement de l'enquête publique ainsi que le document sur les conclusions motivées et avis aux Présidents des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Nîmes.

Fait à Aix-en-Provence

Le 26 Juillet 2024



Caroline CERRATO

Commissaire Enquêteur

## **8 Pièces jointes au Rapport**

### **8.1 PV de synthèse des observations du public**

### **8.2 Mémoire de réponse du Maître d’Ouvrage**

**Enquête Publique**  
**sur le projet d'AVAP**  
**Aire de mise en Valeur de**  
**l'Architecture et du Patrimoine**  
**de Pertuis**

**Enquête Publique du 12 Juin au 26 Juin 2024**

**PV de synthèse des Observations**  
**à l'attention de la Métropole Aix Marseille Provence**

PV établi par Mme Caroline CERRATO Commissaire Enquêteur  
désignée par le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
et le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Décision n° E24000030/13 en date du 12 Avril 2024

Référence dossier : **E 24000030/13**

# Table des matières

|          |                                                                           |           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>                                           | <b>2</b>  |
| <b>2</b> | <b>LES AVIS .....</b>                                                     | <b>3</b>  |
| 2.1      | Les avis des PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis .....             | 3         |
| 2.1.1    | Examen conjoint avec les PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis ..... | 3         |
| 2.1.2    | Avis de la CCI Vaucluse .....                                             | 4         |
| 2.1.3    | Avis de l'INAO .....                                                      | 4         |
| 2.1.4    | Avis du Conseil départemental du Vaucluse .....                           | 4         |
| 2.1.5    | Avis du groupe SNCF.....                                                  | 5         |
| 2.2      | Avis de la MRae.....                                                      | 5         |
| <b>3</b> | <b>BILAN GENERAL DE L'ENQUETE .....</b>                                   | <b>6</b>  |
| 3.1      | Bilan quantitatif .....                                                   | 6         |
| 3.1.1    | Mode de dépôt des contributions .....                                     | 6         |
| 3.1.2    | Consultation du dossier d'enquête .....                                   | 6         |
| 3.1.3    | Les pièces du dossier consultées .....                                    | 7         |
| 3.1.4    | Fréquentation du lieu de permanence.....                                  | 7         |
| 3.1.5    | Cartographie des visiteurs du site du Registre Numérique .....            | 7         |
| 3.2      | Bilan qualitatif .....                                                    | 8         |
| 3.2.1    | Typologie des déposants .....                                             | 8         |
| 3.2.2    | Typologie des thèmes retenus .....                                        | 8         |
| 3.2.3    | Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations.....        | 9         |
| <b>4</b> | <b>LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>                                    | <b>10</b> |
| 4.1      | Contribution sur le n°19 rue Saint Roch .....                             | 10        |
| 4.2      | Contribution du Maire de Pertuis .....                                    | 10        |
| 4.3      | Contribution sur l'ancien moulin (chemin des moulins).....                | 12        |
| 4.4      | Contribution sur le Domaine du Grand Callamand.....                       | 13        |
| <b>5</b> | <b>OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>                        | <b>14</b> |
| 5.1      | PDA Périmètres Délimités aux Abords des Monuments Historiques .....       | 14        |
| 5.2      | Préservation des arbres .....                                             | 14        |
| 5.3      | Réseau d'électricité et de télécommunications .....                       | 15        |

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, il est établi par le Commissaire Enquêteur un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales présentées par le public.

Le présent document constitue le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de l'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis.

## **1 L'enquête publique**

L'arrêté de la Métropole Aix Marseille Provence n° 24/158/CM du 16 Mai 2024 prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de l'AVAP Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis.

A ce titre, le Président du Tribunal Administratif de Marseille et le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'ont désignée comme Commissaire Enquêteur par décision n°E24000030/13 en date du 12 Avril 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du **Mercredi 12 Juin au Mercredi 26 Juin 2024** inclus soit une **durée de 15 jours**.

Le public a été informé par la publicité réglementaire par voie de presse dans les journaux locaux de La Provence, Editions des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse :

- ✓ Le Jeudi 23 Mai dans la Provence Edition Bouches-du-Rhône
- ✓ Le Jeudi 23 Mai dans la Provence Edition Vaucluse
  
- ✓ Le Mardi 18 Juin dans la Provence Edition Bouches-du-Rhône
- ✓ Le Mardi 18 Juin dans la Provence Edition Vaucluse

et par affichage réglementaire sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune de Pertuis du 26/05 au 26/06 inclus.

Une publicité complémentaire a été réalisée sur le site de la ville de Pertuis.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier :

- sous format papier au siège de l'enquête situé au service de l'urbanisme, 195 impasse Jules Seguin à Pertuis,
- sous format numérique sur le site du registre dématérialisé REGISTRE NUMERIQUE,
- sous format numérique, sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête.

Le public a pu déposer ses observations sous différents modes :

- sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête,
- par courrier postal adressé à l'attention du Commissaire Enquêteur, Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme - Division Urbanisme ADS Aix- BP 48014 - 13567 Marseille Cedex,
- par courrier électronique [enquetepublique-avap-pertuis@mail.registre-numerique.fr](mailto:enquetepublique-avap-pertuis@mail.registre-numerique.fr)
- sur le registre dématérialisé, <https://www.registrenumerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>
- auprès du Commissaire Enquêteur lors de ses permanences aux dates et heures fixées dans l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique.

J'ai tenu l'ensemble des permanences indiquées dans l'AOEP, sans aucun événement à signaler. Je n'ai eu aucune visite ni observation.

## 2 Les Avis

### 2.1 Les avis des PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis

#### 2.1.1 Examen conjoint avec les PPA et PPC sur le projet de l'AVAP Pertuis

La Métropole Aix Marseille Provence a organisé une réunion d'examen conjoint avec les PPA, Personnes Publiques Associées et PPC, Personnes Publiques Consultées le 21/03/24. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

Les PPA et PPC disposent d'un délai de 2 mois pour transmettre leur avis. En l'absence d'avis au terme du délai de 2 mois, l'avis est réputé tacitement favorable.

Les PPA et PPC ayant participé à la réunion d'examen conjoint du 21/03/24 sont les suivantes :

- ✓ DRAC, Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✓ Mairie de Pertuis,
- ✓ Mairie de Mirabeau,
- ✓ ABF, Architecte des Bâtiments de France UDAP Vaucluse,
- ✓ DDT, Direction Départementale des Territoires Vaucluse,

Certaines PPA et PPC n'étaient pas présentes lors de la réunion d'examen conjoint :

- ✓ Conseil Départemental du Vaucluse,
- ✓ DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- ✓ SNCF Valorisation territoriale,

- ✓ Sous-Préfecture d'Apt,
- ✓ PNR, Parc Naturel Régional du Luberon,
- ✓ INAO, Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- ✓ Mairie Le Puy-Sainte-Réparate,
- ✓ Mairie de Peyrolles,
- ✓ Mairie de Villelaure.

Lors de la réunion d'examen conjoint, deux observations sont à noter :

- La disparition du secteur ZP4 de la ZPPAUP dans le projet d'AVAP : il a été confirmé que ces éléments sont maintenant listés et protégés dans le PLU.
- AVAP et PDA, Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques : faire coïncider les abords des monuments historiques avec la présence de l'AVAP.

### **2.1.2 Avis de la CCI Vaucluse**

La CCI Vaucluse, Chambre de Commerce et de l'Industrie du Vaucluse n'était pas représentée lors de cette réunion d'examen conjoint. Elle s'est exprimée par lettre en date du 22/03/24.

L'avis de la CCI Vaucluse est favorable.

Cependant, elle note les 2 points suivants :

- Les films de type KAKERMONO plaqués sur les vitres sont interdits par le règlement. Toutefois ce type d'habillage permet d'atténuer l'image de vacance des cellules commerciales inoccupées.
- Le RLPi, Règlement Local de Publicité intercommunal, doit être pris en compte pour harmoniser les règles et faciliter les démarches des acteurs économiques.

### **2.1.3 Avis de l'INAO**

L'INAO, Institut National de l'Origine et de la qualité informe par courrier du 20/03/24 de son absence à la réunion d'examen conjoint. Elle indique que le projet se situe hors des zones de production des sites concernés par l'INAO et n'est pas de nature à leur porter atteinte.

### **2.1.4 Avis du Conseil départemental du Vaucluse**

Le Conseil départemental du Vaucluse n'a pas pu assister à la réunion d'examen conjoint et a transmis son avis en date du 02/05/24.

L'avis du Conseil départemental du Vaucluse est favorable avec une réserve : Dans le document du diagnostic (page 25), remplacer la phrase « la voie ne devra pas former de remblais afin de ne pas affaiblir la perception du coteau » par la phrase « la voie sera aménagée de manière à conserver la perception du coteau ».

### 2.1.5 Avis du groupe SNCF

La commune de Pertuis est traversée par 2 lignes ferroviaires :

- Ligne n°923.000 dites de de Cheval-Blanc à Pertuis
- Ligne n°905.000 dites de Lyon-Perrache P1 à Marseille-St-Charles (via Grenoble)

Le groupe SNCF a donc été consulté sur ce projet et a transmis 2 observations en date du 06/05/24.

Une première observation sur la note d'enjeux : Demande d'exclure de l'AVAP le secteur matérialisé en orange, situé en limite du périmètre de l'AVAP afin de pouvoir envisager une opération de renouvellement urbain, une mutation de ce foncier. En effet, le groupe SNCF s'est engagé vis-à-vis de l'Etat à renforcer sa contribution à la mobilisation des fonciers publics en faveur de la production de logements.

En cas d'impossibilité et afin d'accompagner l'évolution de ce secteur, le groupe SNCF demande de reconsidérer le bâti entouré en rose, actuellement identifié comme « élément caractéristique ».



Une seconde observation concerne les contraintes ferroviaires formalisées par des SUP, Servitudes d'Utilité Publiques, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

## 2.2 Avis de la MRae

La décision n°CE-2023-3565 du 18/12/2023 de la MRae, Mission Régionale d'Autorité environnementale, **après examen au cas par cas** de l'élaboration de l'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis, conclut que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## 3 Bilan général de l'enquête

### 3.1 Bilan quantitatif

Cette enquête publique a totalisé 7 contributions ventilées en 23 observations.

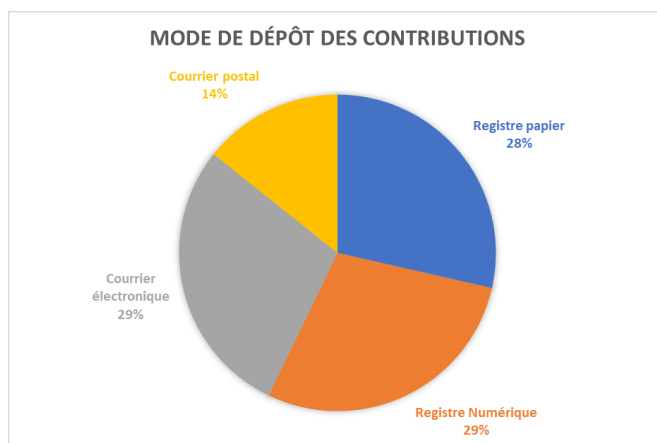
Je précise qu'UN déposant effectue UNE contribution et UNE contribution comporte X observations, chaque observation étant rattachée à UN SEUL thème.

#### 3.1.1 Mode de dépôt des contributions

Comme indiqué dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique, le public a pu déposer ses contributions selon 4 modes :

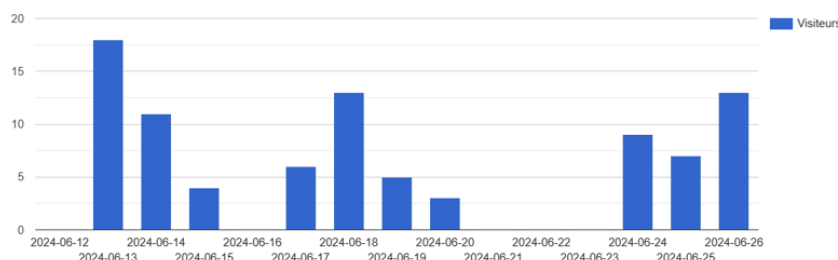
- Sur le RN Registre Numérique,
- Sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête,
- Par courrier électronique,
- Par courrier postal.

Le nombre total de contributions (7) est minimal cependant je note que les pièces soumises à enquête publiques ont été consultées par 53 visiteurs sur le site du Registre Numérique.



#### 3.1.2 Consultation du dossier d'enquête

Au terme des 15 jours d'enquête, le site internet sur le projet de l'AVAP Pertuis a été visité par un total de 53 visiteurs. Le public a consulté durant toute la période d'enquête.



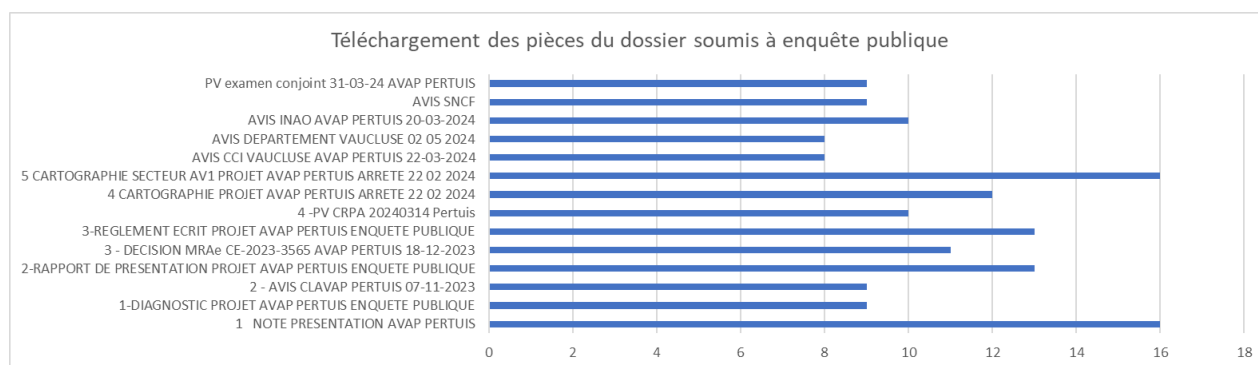
### 3.1.3 Les pièces du dossier consultées

On note un total de 153 téléchargements de pièces du dossier soumis à enquête publique sur le site du Registre Numérique.

Les 2 pièces du dossier soumis à enquête publique les plus téléchargées sont la Note de présentation de l'AVAP Pertuis (16 téléchargements) et le Plan du secteur AV1 de l'AVAP Pertuis (16 téléchargements).

Le Règlement écrit et le Rapport de présentation ont été téléchargés 13 fois.

Toutes les pièces du dossier ont été téléchargées au moins 8 fois.

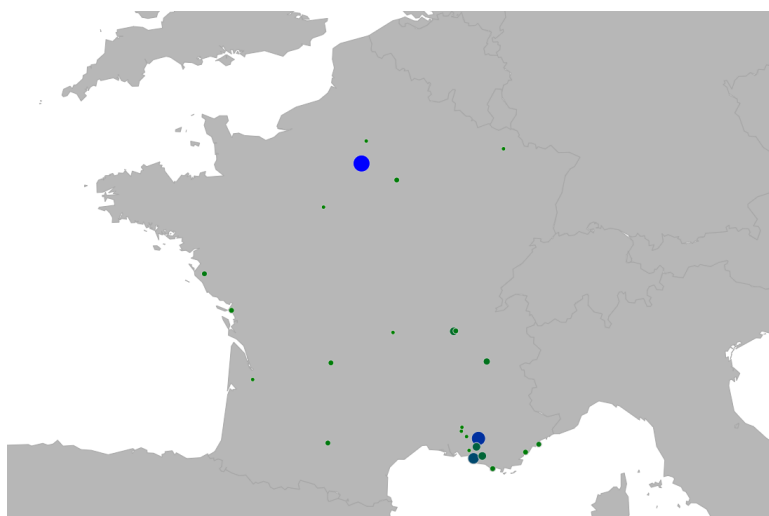


### 3.1.4 Fréquentation du lieu de permanence

Je n'ai reçu aucune visite lors de ses permanences. Le registre papier comporte 2 contributions : Deux lettres déposées et annexées au registre papier.

### 3.1.5 Cartographie des visiteurs du site du Registre Numérique

La cartographie des visiteurs du site Registre Numérique sur l'enquête publique de l'AVAP Pertuis indique qu'il s'agit majoritairement de personnes situées à Paris et dans le Sud.

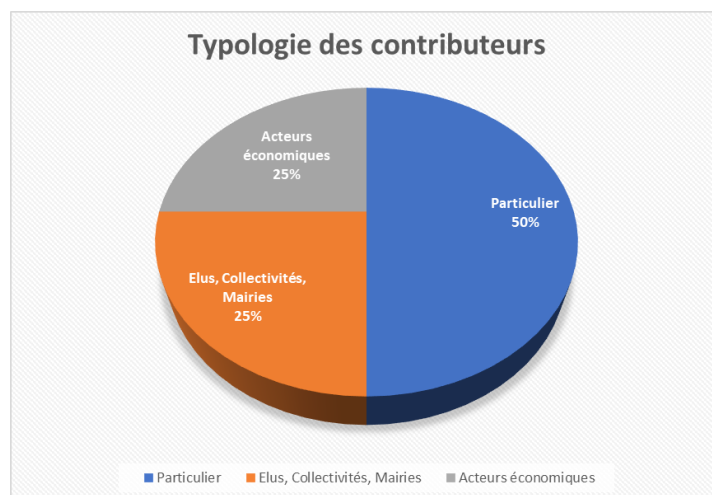


## 3.2 Bilan qualitatif

### 3.2.1 Typologie des déposants

Les contributions ont été déposées par différentes catégories d'auteur :

- ✓ Des particuliers : 3 contributions (dont 1 doublon)
- ✓ Des Elus, Collectivités, Mairies : 1 contribution
- ✓ Des acteurs économiques : 3 contributions (dont 2 doublons)



### 3.2.2 Typologie des thèmes retenus

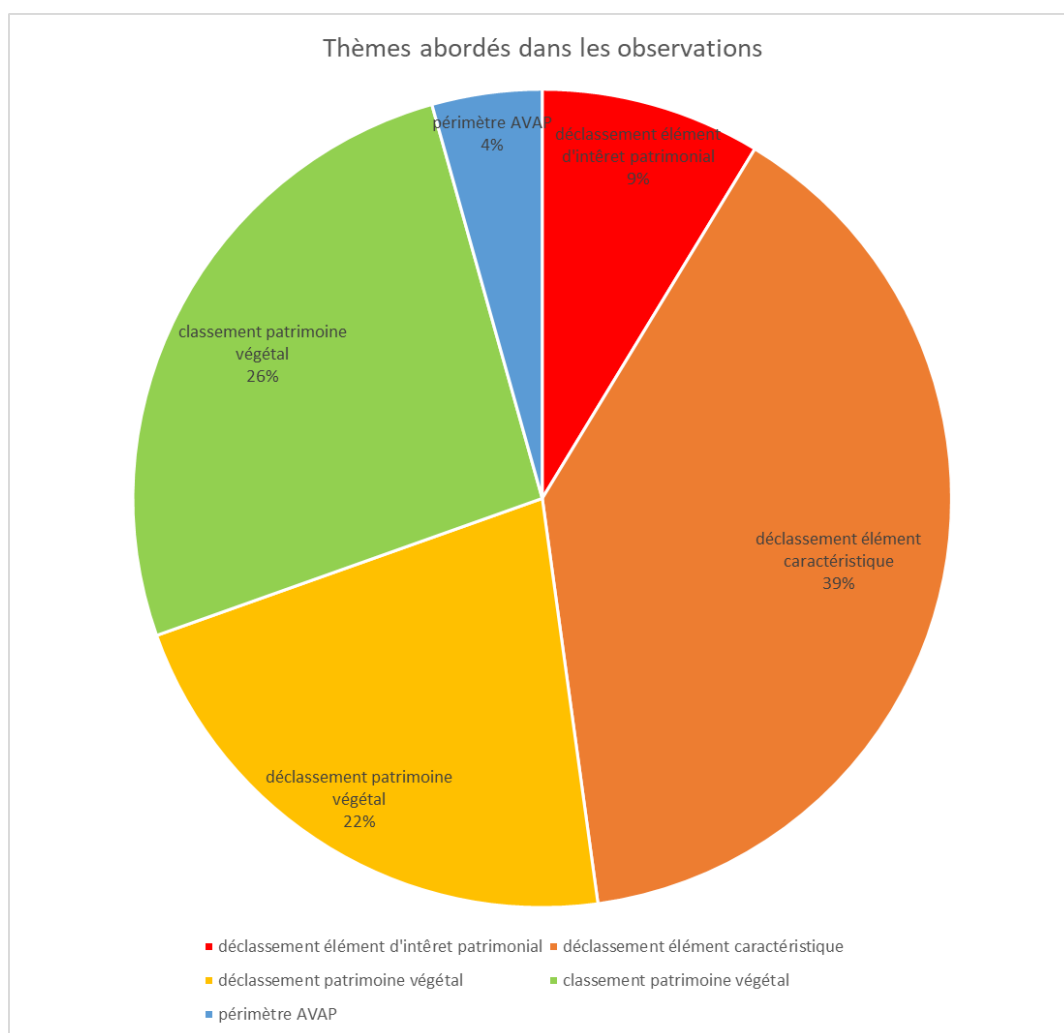
J'ai retenu 13 thèmes pour classer les requêtes :

- L'enquête publique
- Le périmètre de l'AVAP
- Patrimoine végétal : jardin, cœur d'îlots, arbres...
- Patrimoine lié à l'eau : canal Sud-Luberon, Berges de l'Eze..
- Espaces : places, éléments structurants (mur), espaces issus de démolition.
- Élément d'intérêt remarquable
- Élément d'intérêt patrimonial
- Élément caractéristique
- Fragment architectural remarquable
- Élément sans valeur patrimoniale
- Élément de rupture
- Monument historique
- Autre

### 3.2.3 Les thèmes comptabilisant le plus grand nombre d'observations

Les 4 contributions ont été ventilées en 23 observations ; les thèmes ayant rassemblé le plus d'observations concernent :

- ✓ Les demandes de déclassement d'« élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale » pour 9 observations,
- ✓ Les demandes de classement de zones en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour 6 observations,
- ✓ Les demandes de déclassement de zone situées en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour 5 observations.



## 4 Les observations du public

Compte tenu du nombre limité de contributions et afin de faciliter leur analyse et traitement, les observations sont présentées non pas par thème mais par contributeur.

Il y a eu 7 contributions dont 3 doublons. Les 4 contributions sont présentées ci-dessous par ordre d'enregistrement :

- Contribution sur le n°19 rue Saint Roch ventilée en 3 observations,
- Contribution du Maire de Pertuis répartie en 8 observations,
- Contribution sur l'ancien moulin (chemin des Moulins) ventilée en 11 observations,
- Contribution du Domaine du Grand Callamand représentant 1 observation.

### 4.1 Contribution sur le n°19 rue Saint Roch

Le propriétaire des parcelles cadastrées 107, 150 et 155 situées au 19 rue Saint Roch demande le déclassement de ses bâtis « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°1** : Demande de déclassement du bien situé sur la parcelle cadastrée 107 « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°2** : Demande de déclassement du bien situé sur la parcelle cadastrée 150 « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°3** : Demande de déclassement du bien situé sur la parcelle cadastrée 155 « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

### 4.2 Contribution du Maire de Pertuis

Monsieur Roger PELLENC, Maire de Pertuis, demande :

- ✓ D'une part, la réduction de la partie Sud de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » sur les parcelles BL10 et BL14 afin de permettre la réalisation de programmes de logement notamment sociaux et d'être en conformité avec l'occupation des sols existante,
- ✓ D'autre part le classement en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour des espaces verts de qualité à protéger sur les parcelles BK25, BK27, AY116, AY91, AY90, AY149.

**Observation n°4** : Demande de réduction de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » sur la parcelle BL10.

**Observation n°5 :** Demande de réduction de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » sur la parcelle BL14.

**Observation n°6 :** Demande de classement d'une zone en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » d'une partie de la parcelle BK25.

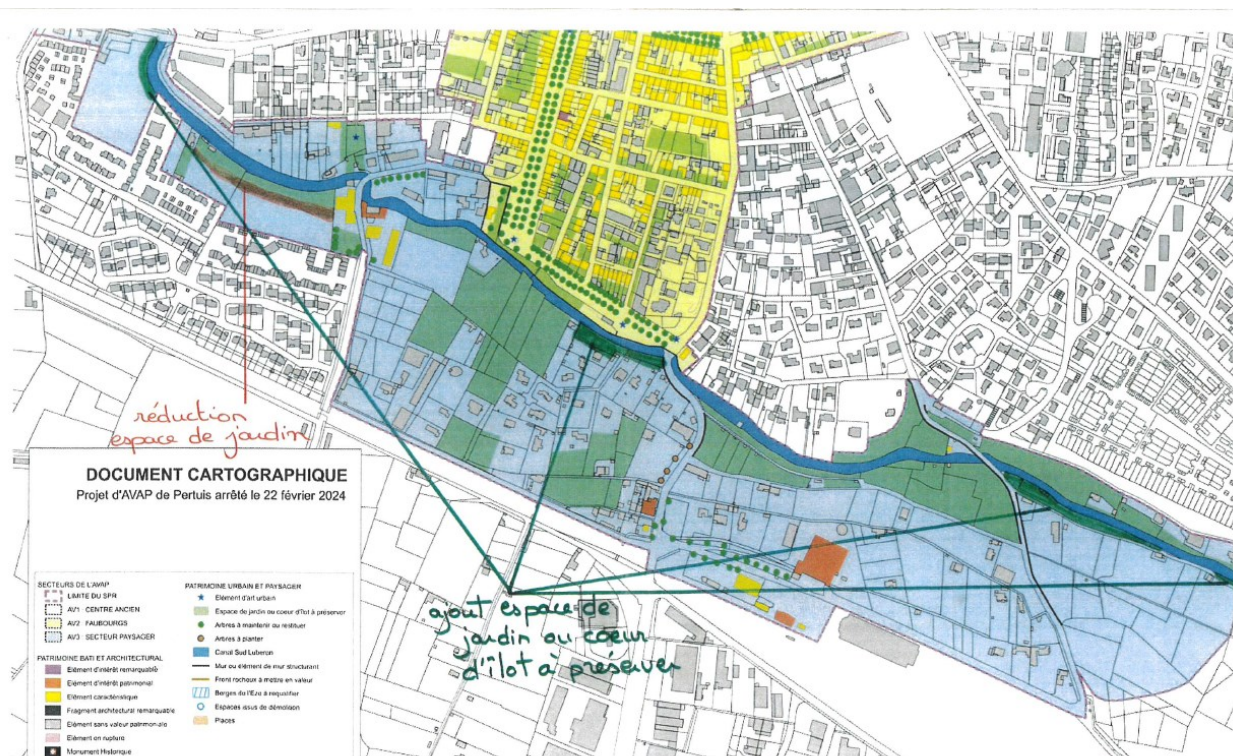
**Observation n°7 :** Demande de classement d'une zone en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » d'une partie de la parcelle BK27.

**Observation n°8 :** Demande de classement d'une zone en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » d'une partie de la parcelle AY116.

**Observation n°9 :** Demande de classement d'une zone en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » d'une partie de la parcelle AY91.

**Observation n°10 :** Demande de classement d'une zone en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » d'une partie de la parcelle AY90.

**Observation n°11 :** Demande de classement d'une zone en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » d'une partie de la parcelle AY149.



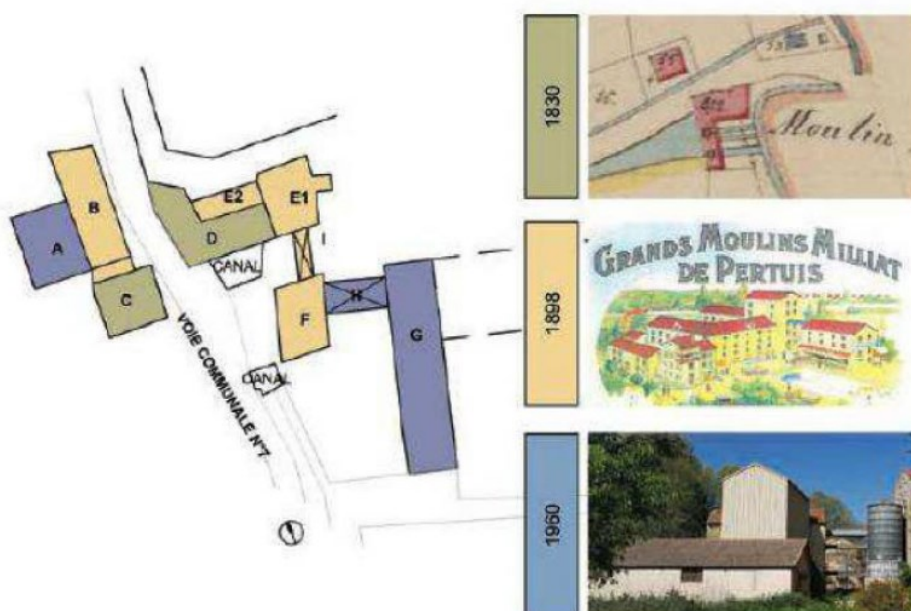
### 4.3 Contribution sur l'ancien moulin (chemin des moulins)

Les sociétés ERILIA et MELLONE IMMOBILIER ont déposé une contribution concernant les parcelles BL13, BL14, BK1, BK2, BK3, propriétés de la société ERILIA, sur lesquelles est prévue une OAP.

Afin de pouvoir réaliser le projet de construction neuve et de démolition partielle/réhabilitation lourde du Moulin, plusieurs observations concernent une demande de déclassement de patrimoine bâti ou architectural.

Il est précisé que la mise en œuvre du projet sera strictement soumise à l'avis de l'ABF.

Par ailleurs, il est également demandé d'ajuster les zones d'« espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » au relevé topographique du terrain.



**Observation n°12 :** Demande de déclassement de l'élément D « élément d'intérêt patrimonial » en « élément caractéristique ».

**Observation n°13 :** Demande de déclassement de l'élément E1 « élément d'intérêt patrimonial » en « élément caractéristique ».

**Observation n°14 :** Demande de déclassement de l'élément A « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°15 :** Demande de déclassement de l'élément B « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°16** : Demande de déclassement de l'élément C « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°17** : Demande de déclassement de l'élément F « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°18** : Demande de déclassement de l'élément G « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°19** : Demande de déclassement de l'élément H « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

**Observation n°20** : Demande d'ajustement de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » au relevé topographique du terrain sur la parcelle BL14.

**Observation n°21** : Demande d'ajustement de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » au relevé topographique du terrain sur la parcelle BK1.

**Observation n°22** : Demande d'ajustement de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » au relevé topographique du terrain sur la parcelle BK3.

## 4.4 Contribution sur le Domaine du Grand Callamand

Le Domaine du Grand Callamand était classé en ZP4 « bastides d'intérêt patrimonial » dans la ZPPAUP.

Compte tenu de la suppression du classement ZP4 dans le projet d'AVAP, le Domaine du Grand Callamand est maintenant protégé au titre « des bastides et domaines remarquables » dans le projet de PLUi.

Cependant, cette protection est-elle suffisante pour ce domaine qui est aussi :

- ✓ Une exploitation viticole avec certification Haute Valeur Environnementale,
- ✓ Un réservoir de biodiversité remarquable comportant ZNIEFF, Zone Natura 2000, Zone Humide,

Et qui présente également :

- ✓ Des enjeux paysagers caractéristiques,
- ✓ Des enjeux archéologiques.

Le classement du Domaine du Grand Callamand au titre « des bastides et domaines remarquables » dans le projet de PLUi répond-il aux exigences du PADD et SCOT ?

**Observation n°23** : Demande d'inclure le domaine du Grand Callamand dans le périmètre de l'AVAP de Pertuis.

## 5 Observations du Commissaire Enquêteur

En tant que Commissaire Enquêteur, je souhaite ajouter 3 observations sur ce projet d'AVAP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

### 5.1 PDA Périmètres Délimités aux Abords des Monuments Historiques

**Observation n°24** : est ce qu'une étude a été réalisée pour faire coïncider les PDA avec l'enveloppe AVAP ?

### 5.2 Préservation des arbres

Dans les objectifs environnementaux et de développement durable décrits dans le Rapport de présentation, il est mis en évidence l'importance de la végétalisation notamment pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et favoriser la biodiversité.

Sur le plan AVAP, sont référencés des arbres « à maintenir ou restituer » et des arbres « à planter ».

Cependant, il est choquant en allant sur le terrain de constater que du sol meuble n'a pas été conservé au pied des arbres. Comment assurer la pérennité de ces beaux sujets ?

**Observation n°25** : Le Règlement pourrait-il être complété par un paragraphe spécifique aux arbres comportant des préconisations pour assurer la pérennité des arbres : en particulier, de conserver du sol meuble au pied de l'arbre ?



## 5.3 Réseau d'électricité et de télécommunications

La zone AV1 correspond au noyau historique de Pertuis ; pourquoi le règlement est beaucoup moins contraignant dans les zones AV1 et AV2 par rapport à la zone AV3 en matière de réseaux d'électricité et équipements de télécommunication ?

Le Règlement (page 65) comporte un paragraphe sur « ECLAIRAGE PUBLIC » pour les zones AV1 et AV2, mais il n'y a pas de paragraphe spécifique aux réseaux et équipements électriques.

Alors que pour la zone AV3, le Règlement (page 77) RESEAUX ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES spécifie : *Les réseaux, armoires, bornes et coffres divers ne doivent pas être visibles. Les lignes électriques seront de préférence enterrées.*

*En cas d'impossibilité technique, les lignes sur supports isolées devront choisir des trajets limitant leur impact dans les paysages naturels de pied de ville, et celles posées sur les constructions devront suivre des trajets rectilignes, horizontaux ou verticaux (le long des corniches, des bandeaux et pilastres ou derrière les descentes EP), les câbles étant dissimulés sous fourreaux encastrés.*

*Les compteurs des distributeurs et concessionnaires (électricité, gaz, eau potable...) seront installés à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité technique, ils seront incorporés discrètement dans les maçonneries et dissimulés derrière une porte dont le traitement s'intégrera à la façade.*

*Les transformateurs électriques devront être implantés de façon à être peu perceptibles. Ils seront, de préférence, incorporés dans les constructions ou intégrés aux aménagements urbains.*

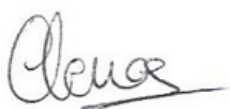
*Les transformateurs de type préfabriqué et/ou non intégrés sont proscrits.*



**Observation n°26** : Le Règlement pourrait il être complété par un paragraphe spécifique aux réseaux et équipements électriques afin que soient limitées les nuisances esthétiques et visuelles dans les rues et les façades du secteur AV1 et éventuellement AV2?

Fait à Aix-en-Provence

le 30 Juin 2024



Caroline CERRATO

Commissaire Enquêteur



Métropole Aix-Marseille-Provence  
**Elaboration de l'Aire de mise en Valeur et de l'Architecture et du  
Patrimoine de la commune de Pertuis**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage  
au procès-verbal de synthèse du Commissaire  
enquêteur**

**Lundi 15 juillet 2024**

## **A. Préambule**

L'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Pertuis a été engagée afin de se substituer à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté préfectoral du 19 février 2008.

Le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbain du centre historique de Pertuis dans le respect du développement durable afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, le Conseil Municipal de la commune de Pertuis a engagé la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), par délibérations n°13.URBA.099 du 22 mai 2013 et n°13.URBA.290 du 18 décembre 2013, a défini les modalités de la concertation avec la population et a fixé les objectifs de cette élaboration.

Par délibération n°16.URBA.386 du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal de la commune de Pertuis a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Conformément au Code du Patrimoine, le projet arrêté d'AVAP a été transmis à l'Etat qui a souhaité que des compléments d'études soient réalisés avant de présenter ce dossier à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture.

Par délibération n°17.DU.390 du 5 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Pertuis a décidé la poursuite des études préalables à la finalisation de l'AVAP et la réalisation d'une concertation complémentaire avec la définition des modalités. Il a également, lors de cette même séance du Conseil Municipal, demandé la poursuite de cette procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par délibération n°014-3572/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a confirmé la poursuite de la procédure d'AVAP de la commune de Pertuis.

La Métropole a donc poursuivi la concertation à partir de 2018, suite au transfert de la compétence PLU et documents valant document d'urbanisme et, par délibération n°URBA010-10526/21/CM du 7 octobre 2021, le Conseil de la Métropole a défini des modalités de concertation complémentaires en vue d'un nouvel arrêt du projet.

La Commission Locale de l'AVAP a exprimé un avis favorable en date du 7 novembre 2023 sur le projet d'AVAP de Pertuis envisagé.

Le Conseil de la Métropole a procédé au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet d'AVAP de Pertuis par délibération n°URBA-013-15799/24/CM du 22 février 2024.

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture a émis un avis favorable en date du 14 mars 2024.

Les personnes publiques associées ont été consultées et ont exprimé le cas échéant un avis sur le projet d'AVAP de Pertuis soit par courrier, soit lors de la réunion d'examen conjoint du 21 mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.642-1 du code du patrimoine précité, le projet d'AVAP de Pertuis a fait l'objet d'une enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

### **L'enquête publique**

Par arrêté n°24/158/CM en date du 16 mai 2024, l'enquête publique relative au projet d'AVAP de la commune de Pertuis a été organisée.

Conformément à cet arrêté, l'ensemble des mesures de publicités prévues, concernant l'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté lui-même, ont été respectées (affichage à l'Hôtel de ville de Pertuis ainsi qu'au siège de l'enquête publique, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et ce pendant toute la durée de l'enquête, publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches du Rhône et le département de Vaucluse et sur le site internet de la ville, de la métropole et du registre numérique)

L'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de l'AVAP de Pertuis s'est déroulée du mercredi 12 juin 2024 à 09H00 au mercredi 26 juin 2024 à 12H00, soit au total 15 jours d'enquête publique.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier d'AVAP de Pertuis au public ainsi que d'un registre sont assurées, a permis à chacun de consulter le projet et d'émettre des observations.

Au total, 3 permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique établi à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 PERTUIS

L'enquête publique s'est déroulée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre dématérialisé ont été mis en ligne durant toute la durée de l'enquête sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>

### **Les contributions**

7 contributions (dont 3 doublons) ont été recueillies pendant l'enquête sous forme numérique, courrier ou inscription sur les registres papier. Toutes ont été numérisées et figurent sur le registre numérique.

Ces contributions portent sur plusieurs thèmes :

- Demande de déclassement « d'éléments caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale »
- Demandes de classement/déclassement de patrimoine végétal
- Demandes de modification du périmètre de l'AVAP

Concernant les consultations du registre numérique, il a été constaté par le commissaire enquêteur qu'entre le 12 juin et le 26 juin inclus :

- 53 personnes ont visité une ou plusieurs fois le site numérique
- 153 documents ont été téléchargés

Lors des permanences du commissaire enquêteur, aucune visite n'a eu lieu.

### **Après l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique liée à la procédure d'élaboration de l'AVAP de Pertuis le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage, dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

A la suite de cette enquête publique, le maître d'ouvrage, la Métropole Aix-Marseille Provence, pourra éventuellement apporter des modifications au dossier d'élaboration de l'AVAP de Pertuis arrêté qui ne tiendront uniquement compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

### **La réponse du Maître d'Ouvrage (MO) : Métropole Aix-Marseille-Provence**

La réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse traite les différentes observations qui ont été faites dans le cadre de cette enquête publique et les questions du commissaire enquêteur à leurs propos ainsi que des interrogations posées par le commissaire enquêteur elle-même.

## 1. Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux questions concernant les avis des personnes publiques associées figurant au Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de l'AVAP de Pertuis

En ce qui concerne les avis des Personnes Publiques Associées, le commissaire enquêteur souhaite avoir la position du Maître d'ouvrage sur les éléments ci-après :

### **1.1 La CCI Vaucluse a émis un avis favorable assorti de deux remarques (le 22 mars 2024) :**

- Les films de type KAKERMONO plaqués sur les vitres sont interdits par le règlement. Toutefois ce type d'habillage permet d'atténuer l'image de vacance des cellules commerciales inoccupées.
- Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), doit être pris en compte pour harmoniser les règles et faciliter les démarches des acteurs économiques.

#### ➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Les films de type vitrophanie ne relèvent pas du règlement de l'AVAP mais du RLPi et ne peuvent donc pas être traités dans le cadre de l'AVAP.

Il est envisagé d'approuver le RLPi du Pays d'Aix d'ici la fin d'année 2024.

Il est le document de référence en matière d'enseignes. Les règles concernant les enseignes seront donc supprimées du règlement de l'AVAP.

### **1.2 Le Conseil départemental du Vaucluse a émis un avis favorable assorti d'une réserve technique par courrier en date du 2 mai 2024**

- Remplacer la phrase « la voie ne devra pas former de remblais afin de ne pas affaiblir la perception du coteau » par la phrase « la voie sera aménagée de manière à conserver la perception du coteau ».

#### ➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le diagnostic de l'AVAP n'est pas opposable mais explique et définit les orientations patrimoniales : il est évoqué la pertinence de maintenir la perception du coteau, élément fondateur et structurant du paysage patrimonial de Pertuis.

### **1.3 Le groupe SNCF a transmis par courrier du 6 mai 2024, trois observations sur le projet d'AVAP de Pertuis**

- Demande d'exclure de l'AVAP le secteur situé en limite du périmètre de l'AVAP afin de pouvoir envisager une opération de renouvellement urbain, une mutation de ce foncier ou a minima un déclassement du bâti identifié comme « élément caractéristique »
- Demande de prise en compte des contraintes ferroviaires dans les Servitudes d'Utilité Publique.

#### ➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence maintient le projet tel qu'il est présenté dans le dossier arrêté soumis à l'enquête publique.

Le secteur est implanté en entrée de ville et en entrée de Site Patrimonial Remarquable, et articule la gare, la cave coopérative et l'alignement planté.

A ce titre là le périmètre de l'AVAP est pertinent.

Sa mutation implique un accompagnement particulier afin de maintenir et améliorer son lien avec le centre ancien.

L'élément bâti est « caractéristique » du patrimoine ferroviaire, ce qui n'empêche ni sa démolition, ni son évolution, d'autant plus qu'il est en secteur AV3.

La métropole Aix-Marseille-Provence assure par ailleurs que les contraintes ferroviaires qui sont déjà annexées aux documents d'urbanisme (PLU communaux) en vigueur et seront bien prise en compte dans les servitudes d'utilité publique du PLUi.

#### **1.4 La décision au cas par cas de la MRAe transmis le 18 décembre 2023**

- La décision n°CE-2023-3565 du 18/12/2023 de la MRAe, Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas de l'élaboration de l'AVAP Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis, conclut que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **2. Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux questions et observations figurant au Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de l'AVAP de Pertuis**

#### **2.1 La contribution sur le n°19 rue St Roch**

- Le propriétaire des parcelles cadastrées BP0107, BP0150 et BP0155 situées au 19 rue Saint Roch demande le déclassement de ses bâtiments identifiés comme « élément caractéristique » en « élément sans valeur patrimoniale ».

##### **➤ Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Les bâtiments sur rue sont catégorisés « caractéristiques » car ils appartiennent au type traditionnel des faubourgs et entrée de ville de Pertuis, dans leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, même si des éléments ont évolué.

Les bâtiments arrières, moins perceptibles, présentent une architecture plus commune.

La Métropole Aix-Marseille-Provence compte faire évoluer en partie la classification de ces bâtiments.

#### **2.2 La contribution du Maire de Pertuis**

- La commune demande la réduction de la partie Sud de la zone « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » sur les parcelles BL10 et BL14 afin de permettre la réalisation de programmes de logement notamment sociaux et d'être en conformité avec l'occupation des sols existante,
- D'autre part le classement en « espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour des espaces verts de qualité (ripisylve, parcelles boisées ...) à protéger sur les parcelles cadastrées BK25, BK0027, AY0116, AY0091, AY0090, AY0149.

➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence compte faire évoluer le dessin de ces prescriptions graphiques pour être au plus proche de la réalité du terrain tout en conservant les ambitions de conservation et de préservation des espaces végétalisés existants et envisagés.

**2.3 La contribution sur l'ancien moulin (Chemin des moulins)**

- Les propriétaires du terrain demandent une requalification du patrimoine bâti ou architectural ainsi que l'ajustement des zones « d'espace de jardin ou cœur d'îlot à préserver »

➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence compte faire évoluer le dessin des prescriptions graphiques « d'espaces de jardin ou cœur d'îlot à préserver » pour être au plus proche de la réalité du terrain tout en conservant les ambitions de conservation et de préservation du patrimoine bâti identifié et des espaces végétalisés existants et envisagés.

**2.4 La contribution sur le Domaine du Grand Callamand**

- Les propriétaires du domaine demandent d'inclure le domaine du grand Callamand dans le périmètre de l'AVAP et font remarquer que le classement du domaine au titre « des bastides et domaines remarquables » dans le projet de PLUi du Pays d'Aix est complémentaire de l'AVAP mais ne remplace pas la protection de l'AVAP.
- Les propriétaires se demandent également si l'AVAP répond aux exigences du PADD du PLU de Pertuis et si elle est compatible avec le SCOT du Pays d'Aix ?

➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le domaine présente des qualités indéniables. Néanmoins, le choix a été fait de ne pas prendre en compte les secteurs trop éloignés du centre historique contrairement à la ZPPAUP.

En effet, la législation nationale sur les secteurs protégés en Site Patrimonial Remarquable invite à resserrer les périmètres autour des centres anciens.

D'autre part, le PLU de la ville de Pertuis fait en ce moment l'objet d'une révision générale et le PADD du PLUi du Pays d'Aix qui sera approuvé d'ici la fin d'année 2024, prendra le relais en termes de compatibilité.

Ce PLUi en cours d'élaboration inventorie ces espaces pour les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le domaine du Grand Callamand est ainsi inventorié et fait l'objet d'une fiche réglementaire patrimoniale.

La Métropole Aix-Marseille-Provence maintient donc le projet tel qu'il est présenté dans le dossier arrêté présenté à l'enquête publique.

La protection apportée par le PLUi au domaine du grand Callamand répond par ailleurs aux orientations du PADD du projet de PLUi du Pays d'Aix.

La métropole Aix-Marseille-Provence suggère qu'une protection supplémentaire pourrait être demandée par les propriétaires du domaine du Grand Callamand en sollicitant un classement ou une inscription au titre des monuments historiques auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Enfin, aucun texte ne prévoit de rapport de compatibilité entre l'AVAP et le SCOT car il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique.

### 3. Réponse de la Métropole Aix Marseille Provence aux questions posées par le commissaire enquêteur figurant au Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de l'AVAP de Pertuis

#### **3.1 Périmètres délimités aux abords (PDA) des Monuments historiques**

- Le commissaire enquêteur demande si une étude préalable a été réalisée pour faire coïncider les PDA avec l'enveloppe de l'AVAP.

##### ➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La mise en place d'un PDA nécessite de réaliser des études jugeant de la pertinence des périmètres à protéger aux abords des Monuments Historiques.

Ces études n'ont pour l'instant pas été réalisées mais l'engagement de ces études font actuellement l'objet d'une réflexion des services de l'Etat.

#### **3.2 Préservation des arbres**

- Le commissaire enquêteur demande si le règlement pourrait être complété par un paragraphe spécifique aux arbres comportant des préconisations pour assurer la pérennité des arbres : en particulier, de conserver du sol meuble au pied de l'arbre ?

##### ➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend cette remarque et envisage de prendre en compte cette proposition dans un souci d'entretien, de préservation et de conservation des arbres identifiés au document graphique de l'AVAP.

#### **3.3 Réseau d'électricité et de télécommunications**

- Le commissaire enquêteur demande si le règlement pourrait être complété par un paragraphe spécifique aux réseaux et équipements électriques afin que soient limitées les nuisances esthétiques et visuelles dans les rues et les façades du secteur AV1 et éventuellement AV2 ?

##### ➤ **Réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence précise qu'il ne s'agit en réalité que des câbles téléphoniques aériens.

La mise en place progressive de la fibre permettra de supprimer ces câbles aériens en cuivre.

Toutefois la règle prévue au règlement pour les « RESEAUX ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES » dans le secteur AV3 pourra être adaptée aux secteurs AV1 et AV2.

## **9 Liste des ANNEXES**

**9.1 Désignation du Commissaire Enquêteur**

**9.2 Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique**

**9.3 Avis d'Arrêté d'enquête publique**

**9.4 Parutions réglementaires dans la presse**

**9.5 Certificats d'affichage**

**9.6 Accusé de réception du PV de synthèse des observations**